

Procès
TÉMOIN : DRC-OTP-P-0888

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance VI
- 3 Situation en République démocratique du Congo
- 4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
- 5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
- 6 Procès — Salle d'audience n° 2
- 7 Mercredi 22 juin 2016
- 8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
- 9 M. L'HUISSIER : [09:33:19] Veuillez vous lever.
- 10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 11 Veuillez vous asseoir.
- 12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
- 13 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0888 (*sous serment*)
- 14 (*Le témoin s'exprimera en swahili*)
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour à tous.
- 16 Madame le greffier d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
- 17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Il s'agit de la
- 18 situation en République démocratique du Congo, en l'affaire *Le Procureur c. Bosco*
- 19 *Ntaganda*. Référence de l'affaire : ICC 01/04 02/06.
- 20 Nous sommes en audience publique.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie, Madame le
- 22 greffier d'audience.
- 23 Veuillez présenter vos équipes respectives.
- 24 Madame le Procureur.
- 25 M^{me} LUPING (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur
- 26 les juges. Notre équipe n'a pas changé depuis hier.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation): Merci.
- 28 La Défense, maintenant.

1 M^e BOURGON : Bonjour, monsieur le Président. Bonjour, Madame et Monsieur les
2 juges, ainsi qu'à toutes les personnes présentes dans la salle d'audience.
3 Représentant Bosco Ntaganda, qui est présent ce matin, M^{lle} Elisa Binon,
4 M^{lle} Margaux Portier, et moi-même, Stéphane Bourgon. Merci, Monsieur le
5 Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître Bourgon.

7 Les Représentants légaux des victimes, maintenant. S'il vous plaît, veuillez vous
8 présenter.

9 M. ABDOU (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
10 juges. Pour les anciens enfants soldats, l'équipe n'a pas changé.

11 M^{me} GRABOWSKI (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
12 Monsieur les juges. Les victimes des attaques sont aujourd'hui représentées par
13 moi-même, Anne Grabowski, de l'OPCV. Merci.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître Abdou et Maître
15 Grabowski.

16 Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous suis bien, Monsieur le juge Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Est-ce que vous vous sentez bien
19 aujourd'hui ? Est-ce que vous vous sentez bien ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vais bien.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. Nous pouvons alors
22 sans plus tarder poursuivre le contre-interrogatoire, qui est mené par M^e Bourgon.

23 Maître Bourgon, vous avez la parole. Je vous pose la question habituelle. Est-ce que
24 vous voulez poursuivre en audience publique ou à huis clos partiel ?

25 M^e BOURGON (interprétation) : Je souhaiterais commencer en huis clos partiel,
26 Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

28 Madame le greffier d'audience, huis clos partiel, s'il vous plaît.

- 1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 35)*
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 *(Passage en audience publique à 11 h 40)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame la greffière.

13 Monsieur le témoin, ainsi s'achève votre déposition. Au nom de cette Chambre, je
14 voudrais vous remercier, car nous pouvons facilement imaginer qu'il ne vous a pas
15 été aisé de vous déplacer pour venir ici et de passer beaucoup de temps à La Haye,
16 par un temps épouvantable.

17 Cela étant, nous estimons que votre témoignage nous éclairera et nous aidera dans
18 notre quête de la vérité.

19 Je vous remercie beaucoup, Monsieur le témoin, et nous vous souhaitons un bon
20 retour chez vous.

21 Veuillez accompagner le témoin en dehors du prétoire, s'il vous plaît.

22 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

23 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : En ce qui concerne le reste de la
25 journée, d'abord, je vous prie tous et toutes de nous excuser pour ce volet d'audience
26 un peu trop long, mais je souhaitais achever la déposition du témoin et ne pas
27 l'interrompre juste avant la fin.

28 Nous allons modifier notre journée en conséquence : nous allons raccourcir le

1 prochain volet d'audience, nous allons... enfin, un volet de 45 minutes ne serait pas
2 tout à fait raisonnable. Nous allons nous réunir pendant une heure, et nous
3 prendrons une pause de 30 minutes, et puis nous reprendrons l'après-midi.

4 Donc, pour que les choses soient bien claires, nous allons faire une pause maintenant
5 et nous reprendrons à 11 h 45... à 12 h 15, nous nous siégerons pendant une heure,
6 après quoi, nous ferons une pause d'une heure et demie. Donc, à 12 h 15.

7 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

8 *(L'audience est suspendue à 11 h 43)*

9 *(L'audience est reprise en public à 12 h 16)*

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vois de nouveaux visages dans
13 le prétoire. Bonjour, nous allons commencer par la présentation des équipes
14 respectives.

15 Monsieur Iverson.

16 M. IVERSON (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs
17 les juges. L'Accusation est aujourd'hui représentée par Kristy Sim, substitut du
18 Procureur adjoint, Claudine Umurungi, juriste associée, Selam Yirgou *case manager*,
19 et moi-même, Eric Iverson, substitut du Procureur.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Monsieur Iverson.

21 La Défense.

22 M^e GOSNELL (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur
23 le juge. Cet après-midi, c'est Christopher Gosnell qui représente la Défense.
24 Moi-même, je représente donc M. Ntaganda, M^e Stéphane Bourgon, et le conseil
25 principal est toujours présent. Nous sommes accompagnés par Isabelle Martineau,
26 Eric Cookson-Montin. Merci, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie. Et aux fins du
28 compte rendu, je note que les Représentants légaux des victimes sont ici, que

1 l'équipe n'a pas changé.

2 Avant de passer au prochain témoin, la Chambre souhaite rendre une décision orale,
3 mais elle doit le faire à huis clos partiel. Alors, Madame le greffier d'audience,
4 veuillez passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 18)*

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 *(Passage en audience publique à 12 h 28)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
19 Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie, Madame le
21 greffier d'audience.

22 Je pense que nous pouvons commencer à entendre le témoin, comme cela est prévu.

23 Mais auparavant, je voudrais rappeler que la Chambre avait rendu une décision
24 orale préliminaire le 20 juin 2016 s'agissant de la requête de l'Accusation aux fins
25 d'admission de témoignage préalablement enregistré du témoin et de documents y
26 afférents s'agissant du témoin en application de la règle 68-3. La Chambre ordonne
27 aux parties de se conformer à ces décisions. La Chambre a indiqué que l'Accusation
28 disposera d'une heure pour mener son interrogatoire principal, puis la Défense

1 disposera de quatre heures pour mener son contre-interrogatoire.

2 De même, la Chambre a noté l'objection soulevée par la Défense quant à l'utilisation
3 de certains documents avec ce témoin. L'objection a été reçue par courriel le
4 19 juin 2016. Et la Chambre statuera lorsque le moment sera opportun dans le cadre
5 de la déposition du témoin.

6 S'agissant des notes de l'Accusation utilisées avec le témoin, plus précisément le
7 document DRC-OTP-2061-0719 et DRC-OTP-2078-2804, la Chambre rappelle que
8 dans sa décision relative à la règle 68-3, la Chambre avait déterminé que les
9 documents n'étaient pas admissibles en tant que documents relatifs au témoin, à la
10 déclaration... relatifs à la déclaration du témoin en vertu de la règle 68-3. Elle a
11 suggéré à l'Accusation, si elle souhaitait se fonder sur des informations contenues
12 dans ces documents, de poser des questions au témoin déposant *viva voce* sur les
13 aspects pertinents uniquement.

14 Maintenant, Madame le greffier d'audience, veuillez faire entrer le témoin.

15 Monsieur Iverson.

16 M. IVERSON (interprétation) : Monsieur le Président, l'on m'a demandé d'attirer
17 l'attention de la Chambre sur un élément d'information, et je dois le faire à huis clos
18 partiel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. Très bien. Repassons
20 en audience à huis clos partiel alors. Un instant, un instant, ne faites pas entrer le
21 témoin, il faudra d'abord que nous réglions ce point. Ne faites pas entrer le témoin,
22 pas encore.

23 Monsieur Iverson, allez-y. Non, patientez, un instant, Monsieur Iverson.

24 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 31*)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès
TÉMOIN : DRC-OTP-P-0315

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 *(Passage en audience publique à 12 h 32)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
14 Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

16 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

17 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0315

18 *(Le témoin s'exprimera en anglais)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame, j'aimerais vous inviter
20 à chausser vos écouteurs, s'il vous plaît.

21 *(Le témoin s'exécute)*

22 Bonjour, Madame le témoin. Est-ce que vous m'entendez ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Au nom de cette Chambre, je
25 vous souhaite la bienvenue dans cette salle d'audience.

26 Vous allez témoigner dans l'affaire *c. M. Bosco Ntaganda*. Et j'ai quelques conseils
27 pratiques, d'ordre pratique à vous donner avant de commencer.

28 Il faut que vous vous assuriez d'avoir bien compris la question qui vous est posée. Si

1 ça n'est pas le cas, demandez à ce que la question vous soit répétée. Nous souhaitons
2 que vous nous disiez la vérité, que vous nous disiez ce que vous avez vu, entendu,
3 perçu vous-même.

4 Si vous avez obtenu des informations d'une autre manière, dites-le-nous. Peut-être
5 aurez-vous oublié certains détails, ça n'a pas d'importance, dites-nous simplement ce
6 dont vous vous souvenez, n'inventez rien. Est-ce que c'est clair pour vous ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Comme vous le voyez, vous allez
9 déposer publiquement, il n'y a pas de mesures de protection.

10 Cependant, nous allons passer à huis clos partiel si, pour certaines parties de votre
11 déposition, cela s'avérerait nécessaire.

12 Je voudrais vous inviter maintenant à prononcer votre serment solennel en donnant
13 lecture du contenu du carton, de la carte plastifiée que vous avez ici.

14 LE TÉMOIN (interprétation) : Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la
15 vérité, et rien que la vérité.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

17 Vous êtes maintenant sous serment. Vous devez savoir également que c'est un crime
18 devant cette Cour que de livrer de faux témoignages. Vous comprenez cela ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Quelques conseils pratiques
21 supplémentaires.

22 Il est important de parler clairement et pas trop vite, pas plus vite que moi pour le
23 moment, et il est très important que vous ne commenciez à parler que lorsque la
24 personne qui vous a posé la question a terminé, mais que vous marquiez également
25 une pause d'environ cinq secondes avant de donner la réponse parce que cette pause
26 est essentielle pour que nous puissions traduire et bien enregistrer votre réponse.
27 Donc, s'il vous plaît, marquez une pause après chaque question. Ne donnez votre
28 réponse qu'après avoir marqué cette pause.

1 Et puis, dernière chose, si vous-même avez des questions à poser pendant votre
2 déposition, ou bien si vous estimez que vous avez besoin d'une pause, s'il vous plaît,
3 s'il vous plaît, levez votre main pour nous l'indiquer et nous vous donnerons la
4 possibilité de parler.

5 Est-ce que tout cela est clair pour vous ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, merci. J'ai très bien compris.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : L'horaire. Nous avons accumulé
8 un petit retard pendant la première séance. Donc, nous avons adapté notre horaire.
9 Donc, comme je l'ai dit, nous allons maintenant travailler pendant une heure,
10 c'est-à-dire que nous allons terminer à 13 h 15 pour ce matin. Je vais donner
11 maintenant la parole à l'Accusation qui va vous interroger.

12 Monsieur Iverson.

13 QUESTIONS DU PROCUREUR

14 PAR M. IVERSON (interprétation) :

15 Q. Bonjour, Madame Van Woudenberg. Nous nous sommes déjà rencontrés, mais je
16 vais me présenter à nouveau.

17 Je suis M. Iverson, Eric Iverson, et je vais vous interroger au nom de l'Accusation.

18 Je voudrais vous rappeler ce qui a déjà été dit. Vous allez témoigner en anglais, je
19 vais poser des questions en anglais. Donc, il faut se souvenir de marquer ces pauses.
20 C'est très important, parce qu'on a tendance à se laisser emporter, on a tendance à
21 parler plus naturellement et plus vite, et c'est un problème pour les interprètes.
22 Donc, il faut éviter cela.

23 Je vais d'abord vous poser une question de contexte, et puis je vous inviterai à faire
24 part de corrections ou de commentaires que vous auriez à faire sur les pièces qui
25 vous ont été présentées.

26 Je vais vous montrer aussi un certain nombre de documents, je vous poserai des
27 questions. Je pense que cet interrogatoire devrait durer aux environs d'une heure.

28 Je voudrais que vous nous donniez votre nom complet pour le procès-verbal.

1 R. (*Début de l'intervention non interprété*)... Je suis généralement connue sous le nom
2 de Anneke.

3 Q. Est-ce que vous pourriez donner votre date de naissance et lieu de naissance, s'il
4 vous plaît ?

5 R. Date de naissance : 16 octobre 1968. Je suis née à Purmerend aux Pays-Bas.

6 Q. Quelles sont les langues que vous parlez ?

7 R. Je parle néerlandais assez mal, anglais et français.

8 Q. Et quel est votre état civil actuel ?

9 R. Je suis mariée.

10 Q. Et quelle est votre fonction actuelle, l'intitulé de votre poste ?

11 R. Je suis le directeur adjoint pour l'Afrique à *Human Rights Watch*.

12 Q. Et depuis quand occupez-vous ce poste ?

13 R. J'occupe ce poste depuis un an et demi à peu près, directeur adjoint pour
14 l'Afrique.

15 Q. Est-ce que vous vous souvenez d'avoir rencontré les enquêteurs du Bureau du
16 Procureur en octobre 2013, du 7 au 22, et de leur avoir donné une déclaration ?

17 R. Oui.

18 M. IVERSON (interprétation) : Avec l'autorisation de la Chambre, je propose que
19 nous prenions un classeur que j'ai préparé, avec un certain nombre de pièces. Je
20 trouve que ça va faciliter la déposition plutôt que de montrer les documents sur
21 l'écran de l'ordinateur. Je trouve que ça va plus vite. Je demanderais à la Chambre de
22 bien vouloir donner un classeur au témoin, avec ces documents. J'ai déjà fourni le
23 même classeur aux parties et participants.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. Nous allons essayer,
25 voir si c'est vraiment plus efficace.

26 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

27 M. IVERSON (interprétation) :

28 Q. Je voudrais que vous preniez le premier onglet, référence ERN

1 DRC-OTP-0258-0990. Est-ce que vous pourriez dire à la Chambre de quoi il s'agit ?

2 R. Il s'agit de la déclaration de témoin que j'ai faite pour le Bureau du Procureur.

3 Q. Vous voyez votre nom et votre signature sur cette première page du document ?

4 R. Oui.

5 Q. Très rapidement : quelles sont les corrections qu'il faudrait apporter à cette page
6 pour qu'elle soit exacte ?

7 R. Il y a deux corrections qu'il faudrait apporter en ce qui concerne cette question,
8 c'est-à-dire mon état civil, qui a changé, et puis mon poste, puisque l'intitulé de mon
9 poste a changé et que je suis maintenant directeur adjoint pour l'Afrique.

10 Q. Dernière page du document, page 30, en tant que telle, et la référence, c'est 1019.

11 Que voyez-vous sur cette page ?

12 R. Ma signature et la confirmation de ma déclaration.

13 Q. Est-ce que vous avez pu revoir cette déclaration et vérifier son contenu ?

14 R. Oui, j'ai pu le faire lundi.

15 Q. Y a-t-il des éclaircissements, des changements que vous voudriez apporter à cette
16 déclaration ?

17 R. Non.

18 Q. Est-ce que cette déclaration correspond à la vérité, d'après tout ce que vous
19 savez ?

20 R. Oui.

21 M. IVERSON (interprétation) : Monsieur le Président, l'Accusation souhaiterait
22 verser ce document au dossier des preuves à l'exception des paragraphes 142 à
23 151 pour les raisons évoquées précédemment.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Objection ?

25 M^e GOSNELL (interprétation) : Oui. La référence 68-3 n'a pas été soumise au témoin.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Est-ce que le témoin est d'accord
27 avec vous, Monsieur Iverson ?

28 M. IVERSON (interprétation) : Oui, je peux le lui demander. Alors, selon moi, cette

1 règle ne demande pas qu'il y ait consentement, mais enfin on peut poser la question
2 au témoin.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui.

4 M. IVERSON (interprétation) :

5 Q. Est-ce que vous avez une objection à ce que l'on verse cette déclaration au
6 dossier ? J'ai une interprétation différente de la règle.

7 R. (*Intervention non interprétée*).

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Une question supplémentaire de
9 ma part.

10 Q. Après avoir été interrogée par l'Accusation, est-ce que vous êtes prête à subir le
11 contre-interrogatoire de la Défense ?

12 R. Oui.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. Alors, les conditions
14 pour verser le document sont réunies, le document mentionné par M. Iverson est
15 versé dans la mesure où il l'a mentionné. Il est versé au dossier des preuves.

16 M. IVERSON (interprétation) : Pouvons-nous prendre le document figurant à
17 l'onglet 2, c'est-à-dire DRC-OTP-2058-1020.

18 Q. Est-ce que vous pourriez dire à la Chambre ce qu'est ce document, s'il vous plaît ?

19 R. (*Intervention non interprétée*).

20 Q. Avez-vous eu la possibilité de passer en revue ce document pour en vérifier
21 l'exactitude ?

22 R. Oui. Et je dirai que le document est effectivement exact.

23 Q. Est-ce que vous faites une objection à son versement au dossier ?

24 R. Non, il peut être versé au dossier.

25 Q. Je ne vais pas poser la question pour chaque document, à moins que ce soit
26 nécessaire, mais enfin, vous seriez disposée à répondre au contre-interrogatoire sur
27 ce document également ?

28 R. Oui, tout à fait. Je suis tout à fait prête à répondre aux questions sur l'ensemble du

1 document.

2 M. IVERSON (interprétation) : L'Accusation verse ce document également au
3 dossier.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) :

5 Q. Madame le témoin, si vous aviez une objection à ce que tel ou tel document
6 présenté par M. Iverson soit versé au dossier des preuves, dites-le-nous.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : La Défense a-t-elle une
8 objection ?

9 M^e GOSNELL (interprétation) : Non.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Dans ce cas, le document tel que
11 présenté par M. Iverson est versé au dossier des preuves en tant que pièce suivante
12 de l'Accusation.

13 Monsieur Iverson.

14 M. IVERSON (interprétation) : Document à l'onglet 4, s'il vous plaît, onglet 4,
15 DRC-OTP-0074-0797.

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Est-ce que, Monsieur Iverson, vous pourriez
17 donner le niveau de confidentialité de ce document, s'il vous plaît ?

18 M. IVERSON (interprétation) : Oui, c'est un document public.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Normalement, on va considérer
20 que tous les documents sont publics, sauf s'il en est autrement indiqué. Est-ce que
21 cela vous convient ?

22 M. IVERSON (interprétation) : Oui, effectivement, je note cela. J'indiquerai à la
23 Chambre lorsque nous prendrons un document confidentiel.

24 Q. Quel est ce document que vous avez sous les yeux ?

25 R. C'est un rapport de *Human Rights Watch* qui s'appelle « Ituri couvert de sang » —
26 *Ituri Covered in Blood* en anglais.

27 Q. Est-ce le document dont vous parlez dans votre déclaration qui vient d'être versée
28 au dossier ?

1 R. Oui.

2 Q. Est-ce que vous avez eu la possibilité de passer en revue ce document pour en
3 vérifier l'exactitude ?

4 R. Oui, et c'est bien le cas.

5 M. IVERSON (interprétation) : L'Accusation souhaiterait verser ce document au
6 dossier des preuves. Donc il s'agit de DRC-OTP-0074-0797.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Gosnell.

8 M^e GOSNELL (interprétation) : Objection.

9 Nous souhaiterions que vous réserviez votre décision en ce qui concerne ce rapport
10 juste après le contre-interrogatoire. Certaines raisons pour cela sont indiquées dans
11 nos objections par écrit. J'apporterais un éclaircissement également, nous estimons
12 que des pièces de cette nature visées au 68-3 ne sont pas des sujets indépendants au
13 titre du 68-3. Seul le rapport qui est en quelque sorte un substitut de déclaration peut
14 constituer une pièce 68-3. Donc, c'est cette seule partie qui doit respecter les
15 dispositions du 68-3. C'est juste un document. C'est comme si le témoin déposait *viva*
16 *voce*.

17 Donc, il pourrait être versé ou pourrait ne pas être versé selon la décision de la
18 Chambre. À cet égard, je demanderais que tout d'abord nous n'appliquions pas le
19 68-3, que deuxièmement, vous réserviez votre décision sur la recevabilité de ce
20 document.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. Monsieur Iverson.

22 M. IVERSON (interprétation) : En ce qui concerne la décision d'admissibilité, c'est
23 pour chaque document. Cela dépend des dispositions de la règle 68-3. Normalement,
24 dans une dans une déposition, je demandais des questions supplémentaires au sujet
25 du document, mais ces documents reçoivent réponse dans la déclaration qui a déjà
26 été versée, et qui est bien une déposition en l'occurrence. Donc la position de
27 l'Accusation est que c'est un document admissible conformément à la décision qui
28 vient d'être prise.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : L'objection donc n'est pas
2 retenue. Je peux faire simplement référence à notre décision précédente, c'est-à-dire
3 que cela ajoute quelque chose d'important. Donc, ce document est versé au dossier
4 des preuves conformément au 68-3 comme pièce suivante de l'Accusation.

5 Nous avons déjà exprimé certaines réserves, mais j'insiste là-dessus, nous devons
6 faire preuve d'une grande prudence s'agissant de ce document, parce qu'il est fondé
7 essentiellement sur des sources anonymes. Nous avons exprimé des préoccupations
8 similaires à l'égard d'un témoin précédent, également comparable.

9 Ce genre d'information a peu de pertinence, à notre avis, s'il apporte des
10 informations venant de ce genre de source.

11 Monsieur Iverson, vous pouvez poursuivre.

12 M. IVERSON (interprétation) : Oui. L'Accusation espère que la Chambre
13 réexaminera tous les éléments de preuve dans leur totalité, en bout de course. C'est
14 ce que vous avez dit, Monsieur le Président. Je pense que ce sera le cas.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, effectivement.

16 M. IVERSON (interprétation) : Document versé, donc.

17 Q. Je voudrais maintenant que vous preniez le document figurant à l'onglet 5, il
18 s'agit de DRC-0074-0628.

19 R. Il s'agit d'un document qui s'appelle *The Curse of Gold*, un document de *Human*
20 *Rights Watch*, un rapport de *Human Rights Watch*, qui s'appelle donc « le fléau de
21 l'or ».

22 Q. Est-ce que vous avez pu examiner ce document pour son exactitude ?

23 R. Oui.

24 Q. Est-ce qu'il correspond à la vérité selon ce que vous savez ?

25 R. Oui.

26 Q. Et ce rapport est également visé dans votre déclaration qui vient d'être versée,
27 n'est-ce pas ?

28 R. Oui.

1 M. IVERSON (interprétation) : Alors, l'Accusation demande à ce que ce document
2 soit versé au dossier des preuves.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : La Défense ?

4 M^e GOSNELL (interprétation) : Objection pour les mêmes raisons.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Objection pour les mêmes
6 raisons ; vous pouviez vous y attendre.

7 Ce document est versé au dossier des preuves comme pièce suivante de l'Accusation
8 avec la réserve que j'ai déjà exprimée précédemment.

9 Vous pouvez continuer, Monsieur Iverson.

10 M. IVERSON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

11 J'ai un petit peu d'allergie, de rhume des foins néerlandais, si je puis dire, donc
12 veuillez m'en excuser.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je comprends très bien.

14 M. IVERSON (interprétation) : Alors, pour la série suivante des documents, ils sont
15 tous confidentiels. Il y a une série de pièces, 12 pièces qui figurent à l'onglet 7 à 18.

16 Je vais citer la référence ERN pour chacun d'entre eux. On pourrait commencer par
17 celui qui figure à l'onglet 7, et pour aller vite, l'ERN c'est DRC-OTP-2058-1058. Et
18 puis ensuite, les références ERN font suite, jusqu'au dernier... au dernier 1069. Ce
19 sont les 12 pièces. Cela représente toute l'information pertinente pour le dossier.

20 Q. Madame le témoin, est-ce que vous pourriez examiner toutes ces pièces, et puis
21 lorsque vous en aurez terminé, indiquez-le-moi.

22 *(Le témoin s'exécute)*

23 Est-ce que vous pourriez dire à la Chambre quelles sont ces pièces ?

24 R. Ce sont des photographies que j'ai prises à Bunia en février 2004.

25 Q. Au paragraphe 140 de votre déclaration, vous faites référence à 12 photographies.

26 Est-ce que ce sont les mêmes que celles que vous venez de voir ?

27 R. Oui.

28 Q. Est-ce que vous pouvez prendre maintenant l'onglet 23 de votre classeur ?

1 *(Le témoin s'exécute)*

2 M. IVERSON (interprétation) : Je voudrais faire verser ces 12 pièces au dossier des
3 preuves. On vient de me le rappeler.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : La Défense ?

5 M^e GOSNELL (interprétation) : Pas d'objection.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Alors, ces 12 photographies sont
7 versées au dossier des preuves conformément à la règle 68-3 comme pièces de
8 l'Accusation.

9 Monsieur Iverson.

10 M. IVERSON (interprétation) :

11 Q. Je ne sais pas si c'est clair ou non, mais à l'onglet 23, qu'est-ce que voyez-vous ?
12 Est-ce que vous pourriez le dire à la Chambre ?

13 R. Il s'agit d'une photocopie d'un DVD ?

14 Q. Et à quoi est-ce que cela correspond, cette photocopie du DVD ?

15 R. Ça correspond à un DVD d'événements à Mongbwalu en 2002. C'est un DVD que
16 j'ai communiqué à l'Accusation pendant mon entretien avec l'Accusation.

17 Q. Est-ce que vous avez pu vérifier le contenu de cette vidéo ? Est-ce que c'est bien la
18 vidéo que vous avez communiquée à l'Accusation ?

19 R. Oui, effectivement, je l'ai vérifiée.

20 Q. Est-ce que c'est bien la vidéo dont vous parlez dans votre déclaration au
21 paragraphe 139 ?

22 R. Oui.

23 Q. Et pour qu'il n'y ait pas de confusion, est-ce que c'est la seule vidéo qui est visée
24 dans votre déclaration, d'après ce que vous savez ?

25 R. D'après mes souvenirs, effectivement, c'est la seule vidéo que l'on cite dans ma
26 déclaration.

27 Q. J'aimerais vous demander de décrire à la Chambre dans quelles circonstances
28 vous avez pris possession de cette vidéo ?

1 R. Cette vidéo m'a été donnée par quelqu'un qui effectuait des recherches sur la
2 situation en Ituri. On me l'a donnée plusieurs années après que nous ayons publié
3 nos rapports sur l'Ituri. La personne n'était pas congolaise, mais a estimé qu'il était
4 important que nous ayons accès à cette information. Cette personne me l'a donnée et
5 je l'ai conservée dans mes archives.

6 Q. Pour quelle raison, si tant est qu'il y ait des raisons, vous avez utilisé cette vidéo ?

7 R. *Human Rights Watch* s'est servi d'une courte séquence de cette vidéo dans le cadre
8 d'un film public que nous avons utilisé s'agissant de M. Ntaganda, il y a quelques
9 années. C'était une séquence de quelque 15 ou 20 secondes dont nous nous sommes
10 servis.

11 Q. Est-ce que vous vous souvenez si vous avez jamais diffusé cette vidéo dans un
12 autre contexte ?

13 R. Non, *Human Rights Watch* ne s'est pas servi de cette vidéo dans un autre contexte.
14 Cela étant, j'ai re-visionné cette vidéo avec les représentants du Bureau du Procureur
15 lorsque j'ai fait ma déclaration.

16 M. IVERSON (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges,
17 à ce stade, l'Accusation souhaiterait faire verser au dossier le document
18 DRC-OTP-2058-0251, c'est-à-dire la vidéo intitulée « Mongbwalu après la guerre » au
19 dossier.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : J'aurais une question à poser au
21 témoin.

22 Q. Madame le témoin, savez-vous qui a filmé cette vidéo ?

23 R. Je ne connais pas la personne moi-même, mais je sais pour avoir visionné cette
24 vidéo que c'est un journaliste ougandais avec un caméraman. Je crois comprendre
25 que le cameraman était congolais, mais je ne connais pas l'identité de cette personne,
26 et pas plus que je ne l'ai jamais rencontré non plus, en fait.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Gosnell.

28 M^e GOSNELL (interprétation) : Nous soulevons une objection quant à l'admission de

1 ce document. Nous avons déjà expliqué les fondements de cette objection par
2 écrit. Il est important de rappeler que c'est une vidéo qui fait plus de deux heures, et
3 ni l'une ni l'autre des conditions qui sont établies dans la décision relative à la
4 conduite de la procédure n'est satisfaite s'agissant de l'intégralité de cette vidéo.

5 Et d'un point de vue purement technique, je suis quelque peu surpris d'entendre le
6 témoin dire à la page 76, ligne 10, dire qu'elle a fourni ce DVD à l'Accusation alors
7 qu'on peut voir le logo de la CPI sur cette photocopie. Donc il y a même un doute
8 concernant la chaîne de conservation. Nous soulevons une objection relativement à
9 toute la vidéo.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur Iverson.

11 M. IVERSON (interprétation) : Je vais d'abord aborder la question relative à la chaîne
12 de conservation d'abord. Je ne pense pas qu'il y ait de questions raisonnables qui se
13 posent au sujet de la chaîne de conservation. Si la Chambre a des questions, eh bien,
14 le témoin est ici présent, elle serait disposée à répondre à cette question. Si vous
15 regardez cette vidéo, vous constaterez alors qu'elle est pertinente en l'espèce. Elle
16 comporte une valeur probante *prima facie*. La Défense est intervenue il y a quelques
17 instants, elle n'a pas parlé de pertinence, de préjudice possible, de valeur probante.
18 Elle n'a pas parlé de critères d'admissibilité. C'est pourquoi la Chambre devra
19 d'abord déterminer si la pièce est admissible ou pas. Si vous regardez la vidéo, vous
20 constaterez qu'elle a été filmée à Mongbwalu, on y voit l'accusé, on y voit aussi des
21 coauteurs au moment visé par les charges. Et, pour cela, elle est extrêmement
22 pertinente comme pièce, de même qu'elle contient beaucoup d'informations qui
23 viendront corroborer les dépositions d'autres témoins. Elle comporte une valeur
24 probante *prima facie*.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Gosnell.

26 M^e GOSNELL (interprétation) : Avec votre autorisation, Monsieur le Président, je
27 voudrais réagir brièvement. Je suis quelque peu perplexe. Je ne sais pas si je peux
28 m'exprimer sen présence du témoin.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Dans ce cas-là, il faudrait
2 demander à M^{me} le témoin de quitter le prétoire pendant quelques instants.

3 Monsieur l'huissier d'audience, veuillez raccompagner le témoin.

4 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

5 Avant de redonner la parole à M^e Gosnell, je voudrais apporter une correction. À
6 plusieurs reprises, j'ai dit que le document est admis conformément à la règle 68-3,
7 or, dans certains cas, nous avons précisé qu'il s'agissait d'un document admis en
8 tant que document afférent.

9 Maître Gosnell.

10 M^e GOSNELL (interprétation) : Je crains que nous ne devions passer à huis clos
11 partiel pour cela.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame le greffier d'audience,
13 huis clos partiel, s'il vous plaît.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 06)*

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès
TÉMOIN : DRC-OTP-P-0315

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 *(Passage en audience publique à 13 h 12)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame le greffier
6 d'audience.

7 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

8 Madame le témoin, je vous prie de nous excuser pour cette interruption, c'était pour
9 des questions de procédure. Je vous prie de nous en excuser.

10 Monsieur Iverson, veuillez poursuivre.

11 M. IVERSON (interprétation) :

12 Q. Puis-je demander de vous reporter à l'onglet n° 22 qui correspond à la référence
13 DRC-OTP-0136-0161.

14 *(Le témoin s'exécute)*

15 Pourriez-vous dire à la Chambre à quoi correspond ce document, si vous le
16 reconnaissez ?

17 R. Oui, je le reconnais. Il s'agit d'une lettre du directeur général d'Okimo — qui est
18 L'office des mines d'or de Kilo-Moto. C'est une lettre initiale, avec comme pièce
19 jointe une note...

20 Q. Est-ce que vous avez eu l'occasion d'examiner cette pièce avant votre déposition ?

21 R. Oui.

22 Q. Est-ce que vous souhaitez apporter des éclaircissements après avoir examiné cette
23 pièce ?

24 R. Non.

25 Q. Dans cette lettre et ce mémo qui sont ici versés ou présentés en pièces, qui sont
26 mentionnés au paragraphe 28 de votre déclaration, est-ce qu'il s'agit de la même
27 lettre ?

28 R. Oui, c'est exact. Elle est mentionnée dans ma déclaration ainsi que dans le rapport

1 de *Human Rights Watch*, « La malédiction de l'or en Ituri ».

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Désolé de vous interrompre,
3 mais ma transcription ne semble plus fonctionner. Est-ce que je suis le seul à avoir ce
4 problème ? Madame le greffier d'audience, pourriez-vous vérifier ?

5 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

6 Non, je ne suis pas le seul à avoir ce problème apparemment.

7 M^e IVERSON (interprétation) : J'ai le même problème, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien, veuillez poursuivre, et
9 espérons que nous n'aurons pas plus de problèmes.

10 M. IVERSON (interprétation) : Monsieur le Président, j'aimerais que soit versé au
11 dossier le document DRC-OTP-0136-0161.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Gosnell.

13 M^e GOSNELL (interprétation) : Je soulève une objection car le document n'est pas
14 pertinent. Il n'est pas nécessaire pour comprendre la déclaration du témoin.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur Iverson.

16 M. IVERSON (interprétation) : Nous pensons que la Chambre a déjà statué s'agissant
17 de ce document. Il est pertinent, il se rapporte à sa déclaration. Il est pertinent pour
18 démontrer les intérêts de l'UPC dans les mines d'or. La Chambre a déjà pris une
19 décision à ce sujet. Du point de vue de l'Accusation, la pièce est visée par la règle 68,
20 et cela est conforme à la décision de la Chambre.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien, ce document sera versé au
22 dossier en tant que pièce de l'Accusation.

23 Monsieur Iverson.

24 M. IVERSON (interprétation) : Je pense que le moment est opportun pour faire la
25 pause. Je propose que nous fassions la pause déjeuner maintenant.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Vous avez tout à fait raison.

27 Nous allons donc suspendre l'audience. Nous allons faire notre pause déjeuner
28 d'une heure 30, ce qui veut dire que nous allons reprendre cet après-midi, et vous

1 corrigerez si je me trompe, nous allons reprendre à 14 h 45. C'est bien cela ? Oui. Et
2 nous siégerons alors jusqu'à 16 h 20, car certains membres du collège des juges ont
3 des engagements. Nous allons devoir suspendre l'audience plus tôt que prévu. Et
4 d'après mes calculs, Monsieur le Procureur, vous avez utilisé 26 minutes, il vous
5 reste encore 34 minutes pour votre interrogatoire.

6 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

7 *(L'audience est suspendue à 13 h 17)*

8 *(L'audience est reprise en public à 14 h 50)*

9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

10 Veuillez vous asseoir.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous prie de m'excuser, j'ai
12 oublié mes lunettes, je vais vous demander de faire preuve de patience, nous
13 reprendrons dans cinq minutes, je vous prie de m'excuser.

14 M. L'HUISSIER : *All rise.*

15 *(L'audience est suspendue à 14 h 51)*

16 *(L'audience est reprise en public à 14 h 54)*

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

18 Veuillez vous asseoir.

19 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Donc, à nouveau, bonjour à tous.
21 Nous allons poursuivre l'interrogatoire en principal de ce témoin. Et comme nous
22 avons ordonné à l'Accusation avant la pause de nous fournir un court extrait vidéo
23 lié à la déposition du témoin, je vais donner la parole au représentant de la Défense.
24 Mais avant cela, je voudrais attirer l'attention des deux parties sur notre décision
25 relative à la conduite de la procédure, paragraphe 56, lorsque nous avons dit : « Si
26 l'une ou l'autre partie souhaite présenter des éléments de preuve vidéo à un témoin,
27 elle doit d'abord établir que le témoin possède une connaissance préalable de cet
28 enregistrement ou du contenu de celui-ci. »

1 Donc, en ayant à l'esprit la défense soulevée par l'Accusation concernant l'admission
2 de cette vidéo, que devrait-on conclure du libellé de ce paragraphe « doit posséder
3 une connaissance personnelle du contenu de cette vidéo. » Monsieur Iverson,
4 idéalement, vous pourriez nous montrer un extrait vidéo qui démontre que le
5 témoin possède effectivement une connaissance personnelle des événements qui y
6 sont illustrés afin de démontrer, somme toute, que les conditions de ce paragraphe
7 relatif à l'admission des preuves sont satisfaites.

8 Monsieur Iverson.

9 M. IVERSON (interprétation) : Permettez-moi de poser ces questions après que le
10 témoin a pu visionner quelques extraits de la vidéo, parce qu'à brûle-pourpoint, il
11 m'est difficile de répondre à votre question et sans influencer le témoin. Il faudra
12 alors que le témoin quitte le prétoire ou, comme je le propose, que l'on montre
13 d'abord l'extrait au témoin, et après quoi, je poserai des questions. Si après cela, la
14 Chambre estime que les connaissances personnelles des événements que possède le
15 témoin ne sont pas suffisantes, elle agira en conséquence.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Gosnell.

17 M^e GOSNELL (interprétation) : Non, je n'ai pas de commentaire. Je voulais
18 simplement préciser que M^e Bourgon n'est plus avec nous maintenant.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci pour cette précision.

20 Nous allons donc diffuser cet extrait vidéo ; est-ce qu'il est confidentiel ? Est-ce que
21 vous souhaitez que nous passions à huis clos partiel ou rester en audience publique ?

22 M. IVERSON (interprétation) : L'extrait vidéo est une pièce confidentielle. Cela étant,
23 je crois comprendre qu'il a été diffusé en public précédemment. L'extrait ou les
24 extraits que nous avons l'intention de diffuser ne tendent pas à révéler les
25 informations confidentielles. Par conséquent, l'on pourrait le diffuser en audience
26 publique, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

28 Madame le Greffier d'audience, veuillez-vous exécuter, s'il vous plaît.

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : (*Intervention inaudible*)

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame le greffier d'audience,
3 votre microphone n'était pas allumé, je crois. Il l'était ? Ah bon.

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète signale qu'il ne l'était pas.
5 L'interprète n'a pas entendu l'intervention de Mme le greffier.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Pavé n° 2 ; c'est cela ?

7 M. IVERSON (interprétation) : Oui, je peux voir effectivement qu'il faut appuyer sur
8 le pavé n° 2, *Evidence 2*.

9 Q. Je vais demander à M^{me} le témoin, si elle est en mesure de voir l'image qui est à
10 l'écran.

11 Monsieur l'Huissier, veuillez aider M^{me} le témoin.

12 R. Je crois que j'ai réussi, j'ai appuyé sur le pavé *Evidence 2*. Ça marche.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci de votre coopération.

14 M. IVERSON (interprétation) : Je vous remercie.

15 Q. Madame le témoin, je voudrais simplement diffuser un court extrait du début
16 jusqu'à environ... enfin un extrait d'environ 15 ou 16 secondes.

17 (*Diffusion d'une vidéo*)

18 Malheureusement, je ne suis pas en mesure de voir à quel moment on a fait un arrêt
19 sur image. On m'a dit qu'on s'est arrêtés à 26 secondes. Je veux le préciser aux fins de
20 l'enregistrement. Je voudrais maintenant diffuser quelques extraits de cette vidéo,
21 puis vous poser une série de questions.

22 M. IVERSON (interprétation) : Pourrait-on présenter le prochain extrait, dès que
23 vous serez prête, s'il vous plaît.

24 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

25 (*Diffusion d'une vidéo*)

26 On s'est arrêtés à 17:26... en fait de 17:26 à 18 minutes. En regardant la transcription,
27 je me suis rendu compte que je n'avais pas donné la référence ERN qui est la
28 suivante DRC-OTP-2058-0251.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Désolé de vous interrompre,
2 mais est-ce que vous avez... la transcription en temps réel fonctionne ?

3 M. IVERSON (interprétation) : Oui, ça fonctionne.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je semble avoir des difficultés.
5 Madame le greffier, veuillez vérifier, s'il vous plaît.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 Bon, tout semble être rentré dans l'ordre. Merci, Madame le greffier d'audience.

8 Veuillez poursuivre, Monsieur Iverson.

9 M. IVERSON (interprétation) :

10 Q. Je voudrais maintenant vous présenter un dernier extrait de cette vidéo qui
11 commence à 1 heure, 53 minutes, 40 secondes.

12 *(Diffusion d'une vidéo)*

13 Nous avons effectué un arrêt sur image à 1 heure, 54 minutes, et 05 secondes.

14 C'étaient les seuls extraits vidéo que je souhaitais vous présenter. Pourriez-vous dire
15 à la Chambre ce que nous venons de voir dans ces extraits, s'il vous plaît.

16 R. Alors, là, il s'agit d'un film qui a été fait à Mongbwalu. Ce que l'on voit dans ces
17 extraits, au tout début, l'on sent... on voit un journaliste ougandais qui explique ce
18 qu'il a l'intention de faire. Il est dans un aéroport, je suppose que c'est l'aéroport
19 de Bunia. Dans le deuxième extrait, il s'agit d'une séquence où l'on voit Bosco
20 Ntaganda et l'on voit également la région des mines d'or d'Okimo, et on voit
21 également des bâtiments qui sont liés à la mine de Kilo-Moto qui se trouve dans la
22 région minière de Mongbwalu. On voit un laboratoire, on voit d'autres installations.
23 Et dans le troisième extrait, l'on voit à nouveau Bosco Ntaganda ainsi que d'autres
24 personnes, y compris Kisémbi qui est un des commandants supérieurs de l'UPC, et
25 on voit aussi d'autres soldats. Et si vous avez des questions plus précises, j'y
26 répondrai mais dans l'ensemble, c'est ce que nous avons vu.

27 Q. Conformément à la décision de la Chambre, je ne veux pas vous poser de
28 questions qui ont déjà été couvertes par la déclaration qui a été versée au dossier.

1 D'abord, permettez-moi de vous poser la question suivante : étiez-vous présente lors
2 de ces événements qui ont été filmés ?

3 R. Non, je n'étais pas présente à Mongbwalu lorsque ce film a été tourné. Cependant,
4 j'ai interviewé des dizaines, et des dizaines de victimes et de témoins qui ont relaté
5 ce qui s'est passé lors de ces événements. Et lorsque j'ai visionné cette vidéo des
6 années plus tard, j'ai eu le sentiment de voir le déroulement des événements à
7 travers leurs yeux parce que cela correspondait à ce qu'ils m'avaient décrit.

8 Q. Bien. Donc, ce que je vais vous demander de faire, c'est d'expliquer à la Chambre
9 comment il se fait que vous connaissiez tout cela au sujet de la vidéo sans avoir été là
10 présente vous-même ?

11 R. Moi-même j'ai été à Mongbwalu à de nombreuses reprises, notamment en 2004,
12 ainsi que tout au long de 2005 et 2006, et pendant les années suivantes. J'ai déjà été à
13 l'aéroport de Mongbwalu, j'ai visité nombre des lieux que nous avons vus dans cette
14 vidéo. Moi-même, j'ai été dans les mines d'or, j'ai visité cette région à de nombreuses
15 reprises. J'ai personnellement vu Mongbwalu et j'ai vu nombre de ces endroits que
16 l'on voit représentés dans cette vidéo.

17 Il se trouve également que cette vidéo correspond aux récits de dizaines et de
18 dizaines de témoins que j'ai auditionnés pendant que je me trouvais à Mongbwalu
19 ainsi que pendant les années qui ont suivi. Par conséquent, lorsque j'ai vu cette
20 vidéo, j'ai compris qu'il s'agissait de Mongbwalu pour y avoir été moi-même.

21 Q. Et comment avez-vous pu identifier les personnes que nous avons vues dans cette
22 vidéo ?

23 R. Eh bien, j'ai déjà rencontré Bosco Ntaganda à de nombreuses reprises, je sais à
24 quoi il ressemble. J'ai également rencontré le général Kisembo, que l'on a vu dans cet
25 extrait vidéo, je l'ai rencontré à de nombreuses reprises, lui aussi et, bien entendu,
26 c'étaient des noms que les victimes ainsi que les témoins m'ont répétés à maintes
27 reprises. À cela s'ajoute le fait que j'ai déjà vu leur photographie et que j'ai demandé
28 à différentes personnes de les reconnaître sur les photographies.

1 M. IVERSON (interprétation) : Monsieur le Président, sur la base de ces questions et
2 réponses apportées par le témoin, sur la base des explications relatives à la
3 connaissance du témoin, je demande à ce que la vidéo DRC-OTP-2058-0251, vidéo
4 qui a été mentionnée dans sa déclaration soit versée au dossier.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur Iverson, je voudrais
6 poser une question supplémentaire : ai-je raison de dire que vous, enfin, l'Accusation
7 dispose sur sa liste d'un autre témoin qui a trait à cette vidéo ?

8 M. IVERSON (interprétation) : Tout ce que je peux vous dire en audience publique,
9 c'est oui, c'est vrai.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Cela me suffit.

11 Maître Gosnell, je vous donne la parole. J'aimerais savoir ce que vous en pensez.

12 M^e GOSNELL (interprétation) : Monsieur le Président, nous n'avons pas d'objection
13 à ce que les extraits soient versés au dossier, extraits qui ont été présentés au témoin.
14 Cela étant, nous avons objection à ce que les extraits qui n'ont pas été montrés au
15 témoin soient versés au dossier. Et je vous rappelle votre propre décision, décision
16 datée du 20 juin 2016, page 118 de la transcription provisoire, ligne 20 : « La
17 Chambre ne considère pas ... et je cite : « La Chambre ne considère pas que la vidéo
18 qui est référencée DRC-OTP-2058-0251 qui n'est mentionnée que brièvement dans la
19 déclaration du témoin est nécessaire pour comprendre la déposition du témoin. »
20 C'est le critère que vous avez vous-même établi, Monsieur le Président.

21 Et j'ajouterai, Monsieur le Président, que cette vidéo a déjà été présentée à
22 l'emporte-pièce par d'autres témoins, notamment par extraits, et je pense que c'est
23 ainsi qu'il faut procéder, qu'il convient de procéder.

24 Il ne s'agit pas nécessairement de déterminer l'admissibilité ou pas de cette pièce, il
25 s'agit du lien, des liens et des connaissances préalables du témoin qui est devant
26 vous. Voilà les observations que nous voulions formuler. Nous n'avons pas
27 d'objection à ce que les extraits soient versés au dossier.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur Iverson, est-ce que

1 vous souhaitez ajouter quelque chose ?

2 M. IVERSON (interprétation) : J'ajouterais simplement ceci, à mon sens, si enfin par
3 souci de respect du temps qui nous est imparti, je demande le versement d'extrait
4 uniquement. Le témoin a déjà vérifié, le témoin est en mesure de confirmer qu'elle
5 connaît, après avoir visionné les extraits, qu'elle connaît la teneur ou le contenu de
6 cette vidéo. Je pense qu'agir autrement risque de ralentir la procédure.

7 Autoriser la diffusion de l'entièreté de la vidéo risque de nous faire perdre du temps.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. Un instant, s'il vous
9 plaît, nous allons délibérer sur le siège.

10 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

11 Voici notre décision : l'objection est retenue. La vidéo n'est pas admise en tant
12 qu'élément de preuve. Nous souhaitons être cohérents avec nos décisions
13 précédentes, comme je l'ai déjà indiqué d'emblée, ce n'est pas de votre faute,
14 Madame le témoin, mais la connaissance qu'a le témoin de cette vidéo n'est pas une
15 connaissance directe. C'est un témoin qui a visionné cette vidéo, qui a interviewé des
16 témoins après que la vidéo a été filmée et tournée. En conséquence, nous ne pensons
17 pas que les conditions que nous avons établies ont été respectées.

18 En outre, comme vous l'avez mentionné vous-même, Monsieur Iverson, il ne s'agit
19 pas de dire qu'il ne faut pas autoriser l'admission de cette vidéo par le truchement de
20 ce témoin parce que vous avez un autre témoin qui est mieux à même de le faire,
21 mais disons que pour le moment, la vidéo ne sera pas admise par le truchement de
22 ce témoin.

23 Notre décision est ainsi terminée.

24 M. IVERSON (interprétation) : [15:13:25] Je comprends votre décision, Monsieur le
25 Président. Je voudrais juste vous faire part d'une préoccupation de l'Accusation. En
26 l'espèce, nous espérons entendre un autre témoin qui sera mieux à même de discuter
27 sur la base de connaissances personnelles de cette séquence vidéo mais, de manière
28 générale, dans toutes les affaires présentées par l'Accusation, le critère devrait être la

1 pertinence et la valeur probante. À notre sens, ce sont là les deux critères plus
2 importants. Je crains que ce critère retenu par la Chambre doit être : il faut qu'il y ait
3 un lien direct entre le témoin et la vidéo avant d'en autoriser l'admission au dossier.
4 C'est une préoccupation que nous avons s'agissant de votre décision. Je voulais
5 simplement vous en faire part, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : En fait, je suis tout à fait d'accord
7 avec vous, il s'agit de déterminer la proximité entre le témoin et la vidéo. En
8 l'occurrence, nous avons estimé qu'il n'y avait pas un lien très direct entre le témoin
9 et la vidéo.

10 M. IVERSON (interprétation) : Je comprends parfaitement, Monsieur le Président.

11 Q. Madame le témoin, vous avez mentionné que vous avez rencontré l'accusé à
12 plusieurs reprises. Est-ce que vous vous souvenez de la première fois où vous avez
13 rencontré l'accusé ?

14 R. Oui, j'ai rencontré M. Ntaganda pour la première fois en novembre 2010.

15 Q. Pourriez-vous nous expliquer dans quelles circonstances vous l'avez rencontré ?

16 R. *Human Rights Watch* avait publié des informations portant sur des individus ciblés
17 par M. Ntaganda à Goma, dans la ville de Goma. Or, *Human Rights Watch* a un
18 bureau à Goma. Nous obtenions des informations de sources sûres, venant donc de
19 personnes que nous connaissions, qui nous disait que M. Ntaganda était furieux
20 envers *Human Rights Watch*, et qu'il nous menaçait, donc il fallait faire très attention.
21 Et dans les jours qui ont suivi, après avoir eu cette information, disons qu'il y a eu
22 une visite assez douteuse à notre bureau à Goma. J'appellerais ça une visite étrange
23 ou douteuse, hein, ou louche même.

24 Donc, à l'époque, M. Ntaganda était général de l'armée congolaise. Donc c'était un
25 des hommes les plus puissants de la ville. Et il avait deux jeeps. Ces deux jeeps sont
26 arrivés à Goma, ils se sont arrêtés juste devant notre bureau donc, qui au deuxième
27 étage d'un bâtiment de trois étages. Donc, la jeep s'est arrêtée du côté de notre
28 bureau. C'était une jeep qui était pleine de soldats. Alors, évidemment nous avons

1 rapidement... enfin les équipes ont rapidement fermé les portes à clé, puis ont
2 regardé ce qui se passait par la fenêtre. Les fenêtres étaient teintées donc on ne
3 pouvait pas voir à l'intérieur mais on pouvait voir à l'extérieur. Et c'est comme ça
4 que les bâtiments sont construits à Goma. C'est standard. Et nous avons remarqué
5 que M. Ntaganda et ces personnes qui étaient avec lui montraient du doigt notre
6 bâtiment. Ensuite, nous sommes allés au rez-de-chaussée du bâtiment, donc, qui
7 était à l'arrière du bâtiment, et avec les équipes, et nous avons regardé ce qui se
8 passait de l'extérieur... nous avons regardé ce qui se passait depuis notre bureau à
9 l'extérieur, et nous avons vu M. Ntaganda et ses gardes du corps arriver à l'arrière de
10 notre bureau en passant par des boutiques. En fait, il est allé jusque-là et il a regardé
11 notre bâtiment, et ensuite il l'a pointé du doigt, et lorsqu'il est parti... et alors
12 lorsqu'on a combiné ces deux événements, on s'est rendu compte qu'on était sur le fil
13 du rasoir en ce qui concerne notre sécurité, *Human Rights Watch* tient compte de
14 notre sécurité. On a bien vu par moment qu'on était menacés par des individus, donc
15 on était assez inquiets parce que nous exposions les crimes de ces personnes... de
16 façon normale depuis 17 ans que je travaille au Congo... je pense qu'il vaut mieux
17 pouvoir de toute façon parler avec les personnes qui vous menacent et traiter
18 directement avec eux, donc c'est pour ça que je me suis dit je devrais aller voir
19 M. Ntaganda, lui dire en tout cas que s'il veut me voir, il le peut, et s'il avait des
20 préoccupations, eh bien, on pourrait en parler ainsi, voir ce qu'il pensait des
21 informations que nous avons publiées, lui expliquer pourquoi nous considérons
22 qu'il était sans doute responsable des attaques, soit directement soit indirectement.
23 Et c'est ainsi que la réunion a été organisée. J'ai contacté une source de confiance. Je
24 savais que M. Ntaganda serait d'accord avec lui pour organiser la réunion entre nous
25 deux, et ensuite, la réunion a eu lieu entre M. Ntaganda, moi-même et mon collègue.
26 Q. Et à quelle époque a eu lieu cette réunion ?
27 R. Je ne me souviens pas, il faudrait que vous me rafraîchissiez la mémoire. C'était
28 en novembre 2010.

1 Q. Oui, ça nous suffit, de toute façon. Donc, que s'est-il passé lors la réunion avec
2 M. Ntaganda ?

3 R. Eh bien, on a fait ce qu'on fait toujours. On s'est présentés à M. Ntaganda, on lui a
4 dit qu'on voulait lui poser une série de questions qui portaient sur des événements à
5 propos desquels nous avons eu des informations et au cours desquels nous
6 pensions qu'il avait commis des abus très, très graves des droits de l'homme. Et nous
7 avons expliqué de toute façon que la réunion serait enregistrée, qu'on prendrait des
8 notes et qu'on monterait un dossier, quoi. Donc, j'avais une certaine liste de choses
9 dont je voulais parler avec M. Ntaganda puisque j'étais en train de recueillir des
10 informations à propos des crimes en Congo oriental depuis de nombreuses années.
11 Ma liste était fort longue. Donc, puisque M. Ntaganda était quand même membre
12 d'un groupe armé en Ituri, il avait aussi été dans le Kivu. Donc, j'avais beaucoup de
13 questions à lui poser. Alors on a parlé donc de tous ces sujets, entre autres,
14 Mongbwalu, et aussi d'autres questions qui se posaient en Ituri et dans les Kivu.
15 Donc, on a passé en revue tous ces points, un après l'autre, la réunion a duré environ
16 trois heures. Je dirais que l'ambiance était courtoise, et ensuite, suite à cette réunion,
17 il nous a aussi posé des questions sur nous.

18 Q. Donc, vous dites que vous avez pris des notes, je vais y revenir.
19 Mais pouvez-vous déjà nous dire comment il s'est comporté lors de cette réunion ?
20 R. J'ai travaillé à Human Rights Watch pendant tout ce temps, j'ai interviewé au
21 moins 30 à 40 seigneurs de guerre, chefs de guerre, enfin, toutes sortes de personnes
22 qui ont commis de graves violations des droits de l'homme. Alors, j'ai pu comparer
23 cette réunion que j'ai eue avec M. Ntaganda avec celle que j'ai eue avec d'autres
24 personnes de ce style. Alors, au début, je l'ai trouvé un peu nerveux, il ne voulait pas
25 d'abord me regarder dans les yeux. Il était plutôt penché... donc, penché sur la table
26 ou... mais je dois dire que chaque fois que je lui ai posé une question, il répondait
27 toujours de façon fort évasive. Je vous donne un exemple, je lui ai posé une question
28 sur ce qui se passait à Mongbwalu. Et sa première réaction était de me dire : « J'étais

1 pas là ». Ensuite lorsque je lui ai dit, enfin, on a des témoins qui nous disent que
2 vous étiez là, en plus, j'ai vu une vidéo qui montre bien que vous étiez là, alors il a
3 un peu fait tour en arrière, il a dit, oui, c'est vrai, mais enfin j'étais pas toujours là, j'y
4 étais plus tard. Et c'est toujours comme cela qu'il s'est comporté lors des discussions.
5 Toujours, il commence par dire, non, non, non, et à nier. Et au fur et à mesure que
6 j'essayais d'obtenir des informations supplémentaires, sa position évoluait
7 légèrement. Autre exemple, par exemple, j'étais assez surprise parce que je lui ai
8 posé des questions à propos de l'abbé Boniface Bwanalanga. Et la première réaction,
9 à brûle-pourpoint, était : « Je ne sais pas qui c'est ». Et lorsque je lui ai dit l'abbé de
10 Mongbwalu, qui était fort connu quand même et qui avait été arrêté par ses soldats,
11 il a répété à nouveau très vite « Non, je ne le connais pas. » Et, à l'époque, je me
12 souviens et j'ai d'ailleurs noté de façon manuscrite, réponse évasive, « évasive ». Je
13 me souviens avoir écrit d'ailleurs aussi sur certaines réponses qu'il m'a données en
14 marge sur mon cahier « mensonge ».

15 Q. Vous dites que vous avez pris des notes, des notes manuscrites, alors qu'est-ce
16 que vous avez fait de ces fameuses notes manuscrites ?

17 R. Nous étions deux, j'étais avec Ida Sawyer, et toutes les deux nous avons pris des
18 notes manuscrites, et après la réunion on a dactylographié ces notes. Mais c'est pas
19 des notes verbatim, ce n'était pas une transcription mot pour mot, c'est un résumé de
20 la réunion uniquement, et donc, on a dactylographié tout cela, on en a fait un fichier
21 qui fait maintenant partie du dossier, et qui prend en compte ce que l'on avait fait ce
22 jour-là.

23 Q. Très bien. Maintenant, nous allons passer à l'onglet 19 du dossier. Et je vous
24 demande de regarder le document DRC-OTP-2062-0363.

25 Pourriez-vous nous dire de quoi il s'agit, s'il vous plaît.

26 R. C'est justement nos notes dactylographiées de cette réunion.

27 Q. Et est-ce que vous avez relu ces notes pour vérifier si elles étaient bien précises ?

28 R. Oui.

1 Q. Ces notes sont-elles véridiques et précises et exactes, en tout cas à votre
2 connaissance ?

3 R. Oui.

4 M. IVERSON (interprétation) : Madame, Messieurs les juges, cette pièce
5 DRC-OTP-2062-0363 est une pièce dont nous demandons le versement au dossier.
6 Cette pièce ne fait pas partie de votre décision concernant l'admissibilité, c'est pour
7 ça que j'ai posé des questions supplémentaires à propos de cette pièce.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien, très bien. La Défense,
9 avez-vous des objections, Maître Gosnell ?

10 M^e GOSNELL (interprétation) : Bon, il y a des objections quand même, elle vous a été
11 écrite, d'ailleurs, et je préférerais ne pas en parler en public, en tout cas pas devant le
12 témoin.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, je vois de quoi vous voulez
14 parler.

15 M^e GOSNELL (interprétation) : Donc, les explications sont dans cette écriture et je
16 demande à ce que vous reportiez votre décision à la fin du témoignage de ce témoin,
17 à la fin du contre, en tout cas.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

19 Nous allons délibérer ce le siège.

20 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

21 Bien. Voici notre décision. Nous allons donc rendre la décision sur l'admissibilité de
22 cette pièce après le contre-interrogatoire du témoin.

23 M. IVERSON (interprétation) : Dans ce cas-là, nous respectons bien sûr votre
24 décision, mais si vous considérez qu'il y a des problèmes au niveau de
25 l'interrogatoire principal et qui empêcheraient donc l'admissibilité de cette pièce,
26 nous demanderions l'indulgence de la Cour pour pouvoir redresser les choses lors
27 de questions supplémentaires.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : C'est acquis.

1 M. IVERSON (interprétation) : Très bien. Merci. Je continue.

2 Q. Connaissiez-vous une personne appelée chef Kahwa ?

3 R. Oui.

4 Q. L'avez-vous rencontré à un moment ou à un autre ?

5 R. Oui.

6 Q. Pourriez-vous nous dire quand et à dans quelle circonstance ?

7 R. Je l'ai rencontré à plusieurs reprises. J'ai rencontré chef Kahwa pour la première
8 fois alors qu'il était détenu. Non, ce n'est pas la première fois que je l'ai rencontré. La
9 toute première fois, c'était à Kampala en 2003, si je ne me trompe pas, parce que j'ai
10 du mal avec les dates. Donc, je l'ai interviewé longuement à propos de ce qui s'est
11 passé en Ituri. Donc, à l'époque, c'était quand même une personnalité hema, mais
12 qui s'était plus ou moins fâchée avec l'UPC à l'époque et qui donc lançait son propre
13 groupe armé. On a parlé pendant un bon moment pendant notre première réunion.
14 Il m'a expliqué le contexte, son point de vue. Il voulait vraiment me donner
15 beaucoup d'éléments de contexte sur l'UPC ainsi que sur les autres groupes armés.
16 Et je l'ai rencontré ensuite à d'autres reprises, plusieurs fois. Donc, je peux répondre
17 à propos des autres réunions. Mais la première fois que je l'ai vu, c'était en
18 février 2003 à Kampala.

19 Q. Vous vous souvenez avoir pris des notes lors de cette réunion ?

20 R. Oui, je prends toujours des notes lors de mes réunions et celle-là ne fait pas
21 exception à la règle.

22 Q. Bon. Alors, est-ce que vous avez utilisé la même méthodologie, c'est-à-dire que
23 vous avez d'abord pris des notes manuscrites, et ensuite vous avez tout
24 dactylographié après la réunion ?

25 R. C'est moi personnellement qui ai fait cette interview avec le chef Kahwa, j'étais
26 seule avec lui. J'ai pris des notes détaillées à la main, et ensuite je les ai
27 dactylographiées.

28 M. IVERSON (interprétation) : Donc, pourriez-vous, s'il vous plaît, passer à

1 l'onglet 21 dans le dossier de l'Accusation. DRC-OTP-0172-0296.

2 (*Le témoin s'exécute*)

3 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, vous pencher sur la deuxième page qui se termine
4 par l'ERN 0297. De quel document s'agit-il ?

5 R. Ce sont mes notes dactylographiées de cette réunion que j'ai eue avec le chef
6 Kahwa.

7 Q. Vous avez eu l'occasion de relire ces notes pour vérifier si elles sont précises ?

8 R. [15:29:57] Oui.

9 Q. [15:30:05] Et, d'après ce que vous savez, ces notes sont exactes et véridiques ?

10 R. Oui.

11 Q. Maintenant, connaissez-vous une personne appelée Thomas Lubanga ?

12 R. Oui.

13 Q. Pouvez-vous nous dire si vous l'avez rencontré ?

14 R. Lui aussi je l'ai rencontré. Je l'ai aussi rencontré en février 2003. Donc, cela fait
15 partie de notre méthodologie à *Human Rights Watch*. Nous rencontrons ce type de
16 personnes afin d'être sûrs d'avoir toutes les versions de ce qui s'est passé. Donc, il
17 nous fallait rencontrer M. Lubanga parce que nous avons recueilli un grand nombre
18 d'informations à propos d'abus commis par l'UPC et aussi par d'autres groupes
19 armés. Mais nous considérons qu'il est toujours vraiment utile, essentiel même,
20 d'obtenir le point de vue des chefs, des personnes qui possèdent l'autorité, et là,
21 c'était M. Lubanga à l'époque. Donc, il était d'accord pour rencontrer *Human Rights*
22 *Watch*. Nous lui avons fait part de différentes allégations portées contre lui lors de
23 cette réunion. J'ai pris des notes manuscrites, ensuite j'ai dactylographié mes notes, et
24 je faisais partie de la réunion avec une autre collègue, Carina Tertsakian.

25 Q. Très bien. Maintenant, si vous pourriez avoir l'obligeance dans ce document de
26 regarder la page 4 dont l'ERN se termine par 0299, et pouvez-vous nous dire de quoi
27 il s'agit. Ce passage de la pièce, qu'est-ce exactement ?

28 R. Eh bien, ce sont les notes dactylographiées de la réunion avec M. Lubanga.

1 Comme vous voyez qu'il y avait d'autres personnes de l'UPC qui étaient présentes
2 lors de la réunion, et ils sont nommés, y compris Jean-Baptiste Dhetchuvi, et ce sont
3 donc les notes dactylographiées de cette réunion.

4 M. IVERSON (interprétation) : Je demande donc que le versement, Madame,
5 Messieurs les juges, de cette pièce DRC-OTP-0172-0296. Donc, c'est un document qui
6 tombe dans la même catégorie que le précédent, donc j'imagine que votre décision
7 s'applique à celui-là aussi ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Tout à fait, vous avez raison.
9 J'imagine que l'objection va être exactement aussi donc ?

10 M^e GOSNELL (interprétation) : Non, pas tout à fait la même. Vous avez
11 deux déclarations de témoin dans un même document quand même qui ne sont pas
12 signées. Et c'est ça qu'on a. Ils ne sont pas signés par les personnes qui les auraient
13 rédigées. Donc, nous présentons à nouveau les arguments que nous avons présentés
14 par écrit. C'est quand même assez étrange, parce que, imaginez que l'Accusation
15 essayait de demander le versement de deux déclarations non signées, de toute façon,
16 ce serait au moins sur ce point-là que nous souleverions une objection.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien. Eh bien, de toute façon,
18 nous avons bien pris en compte les arguments des deux parties et, tout comme pour
19 le document précédent, nous attendrons la fin du contre pour décider de
20 l'admissibilité de cette pièce. Et, de toute façon, vous aurez du temps en questions
21 supplémentaires si vous avez un problème.

22 Monsieur Iverson, je crois que vous n'avez plus beaucoup de temps. Vous avez huit
23 minutes.

24 M. IVERSON (interprétation) : Merci. Alors, je ne sais pas du tout comment
25 répondre à cette objection de la part de M^e Gosnell. Je n'ai pas bien compris
26 l'objection, je dois dire. Il y avait une question assez rhétorique qui a été posée à la
27 Chambre. Mais est-ce que c'est l'objection ou est-ce que c'est juste une question de
28 principe. Si je pouvais poser quelques questions à propos de cette objection. Parce

1 que je crois que je sais où M^e Gosnell veut en venir.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Allez-y.

3 M. IVERSON (interprétation) :

4 Q. Vous avez eu plusieurs interviews avec M. Lubanga, chef Kahwa, avec Bosco
5 Ntaganda, et cetera, eh bien, au cours de ces interviews, est-ce que vous pouvez
6 nous dire si les personnes que vous avez interviewées étaient là de force, si je puis
7 dire, contre leur gré ?

8 R. Non, pas du tout. Ils ont convenu de la réunion. Ils étaient d'accord aussi pour
9 que l'on prenne des notes, donc qu'on soit *on the record*, et pas off comme on dit en
10 français. Donc ils savaient que dans nos notes nous les citerions et nous citerions
11 leurs noms et leurs propos. Et je le dis dès le départ, je dis toujours que lors de la
12 réunion, tous leurs propos peuvent être cités dans nos rapports, que tout est *on the*
13 *record* comme on dit en anglais. Ces personnes d'ailleurs voulaient parler à *Human*
14 *Rights Watch* et nous voulions entendre leur version.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) :

16 Q. Une autre question. Est-ce que vous avez expliqué le but de votre étude aux
17 personnes que vous interviewiez ?

18 R. Oui. Oui, ça fait partie de notre méthodologie à *Human Rights Watch*. Nous
19 expliquons dès le départ que toute information donnée lors de la réunion peut être
20 utilisée pour être publiée, et qu'ils seront nommés précisément et que leurs propos
21 seront repris précisément. Tout était très clair. Ils savaient que nous prenions des
22 notes, on leur a demandé la permission de prendre des notes. De toute façon, ils ont
23 bien vu qu'on était en train d'écrire.

24 Q. Bon, j'ai bien compris que vous vous êtes présentée comme étant représentante de
25 *Human Rights Watch*, mais est-ce que vous avez expliqué le but même de votre
26 organisation ?

27 R. Oui. Lors de chaque réunion, je me présentais, je présentais *Human Rights Watch*,
28 j'expliquais bien que nous voulions savoir exactement ce qui se passait, avoir toutes

1 les versions et donc voir le sujet sous différents angles. Et nous avons parlé aussi de
2 ce qui nous préoccupait, le fait qu'il y avait des allégations selon lesquelles l'UPC
3 commettait des violations des droits de l'homme. Nous voulions avoir leur son de
4 cloche, si je puis dire. Toutes ces personnes, de toute façon, connaissaient *Human*
5 *Rights Watch*. Certains me connaissaient personnellement d'ailleurs... enfin
6 personnellement, ils savaient qui j'étais parce qu'ils m'avaient entendu à la radio, ils
7 savaient ce que je faisais. Et, la plupart du temps, ils étaient assez heureux de toute
8 façon de pouvoir s'expliquer. Et ces réunions duraient une ou deux heures. Parfois
9 longtemps.

10 Q. Donc, c'est intéressant. Donc, on vous a entendue à la radio, la radio congolaise.
11 Vous vous souvenez sur quelle station ?

12 R. Je suis souvent interviewée. Ça fait partie de mon travail à *Human Rights Watch*.
13 Nous recueillons des informations sur les crimes et aussi nous les rendons
14 publiques. Donc, nous publions des rapports, des communiqués de presse publics.
15 Et souvent on m'interview, quelque chose a été publié. Alors, en Ituri, on m'a
16 entendue sur Radio France internationale en français, et BBC Africa qui diffuse en
17 français et en anglais. Mais j'ai aussi été interrogée par des stations locales.

18 Q. Merci.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur Iverson, poursuivez, et
20 ces quelques minutes ne vous seront pas décomptées, ne vous en faites pas.

21 M. IVERSON (interprétation) : Je vous remercie. Je n'en doutais pas.

22 Q. J'ai encore quelques questions supplémentaires à vous poser, Madame le témoin.
23 Dans votre déclaration DRC-OTP-2058-0990, paragraphes 28 et 29, page 995, vous
24 dites que vous avez fait certaines recherches pour un rapport intitulé « À la
25 recherche de la justice ». Donc, pour ce rapport, quel type de recherches avez-vous
26 fait ?

27 R. Eh bien, pour ce rapport, j'ai interviewé des victimes et les témoins de violences
28 sexo-spécifiques. Alors, je n'étais pas le seul... je n'étais pas l'auteur principal de ce

1 rapport mais j'étais plutôt coauteur et j'ai contribué sur certains passages seulement.
2 Donc, c'était à propos de la difficulté d'un grand nombre de femmes et de jeunes
3 filles congolaises pour obtenir réparation et justice en ce qui concerne ces crimes de
4 violence sexo-spécifique.

5 Q. Et qu'avez-vous en ce qui concerne sur l'UPC, par exemple, en matière de
6 recherches ?

7 R. Bien, pour ce rapport on cherchait la justice, on cherchait à obtenir toutes les
8 allégations de violences sexo-spécifiques commises par tous les acteurs armés en
9 Ituri, donc crimes de violences sexo-spécifiques faites par l'UPC ou par d'autres
10 groupes armés. Parce que c'est notre méthodologie, on veut toujours entendre tous
11 les sons de cloche, mais nous avons dans le cadre de cette recherche trouvé des
12 éléments de l'UPC qui avaient eux-mêmes commis des actes de violences
13 sexo-spécifiques ainsi que des viols. Donc, ce rapport qui s'appelle « en quête de
14 justice » — *seeking justice*.

15 Q. Donc, maintenant à l'onglet n° 6 du dossier, DRC-OTP-2003-0497. Si vous pouviez
16 aller à la page 19 de ce document. Donc, pourriez-vous tout d'abord nous dire de
17 quoi il s'agit ?

18 R. Eh bien, c'est notre rapport de *Human Rights Watch* appelé « *seeking justice* » en
19 anglais, enquête de justice en français, donc poursuivre les auteurs de violences
20 sexuelles commises pendant la guerre au Congo.

21 Q. C'est un document public. Et, donc, la page 19 dont l'ERN se termine 0517. Et sur
22 la page 19, la page 20 et la page 21, il y a des chapitres portant sur les attaques par
23 l'UPC en Ituri. Donc, veuillez, s'il vous plaît, regarder ces pages rapidement, et
24 ensuite, je vais vous poser quelques questions.

25 Tout d'abord, vous souvenez-vous avoir contribué plus précisément et plus
26 personnellement à ces pages-là sur les attaques de l'UPC en Ituri ?

27 R. Oui, ces pages ont été rédigées suite à ce que j'ai collecté concernant les violences
28 sexo-spécifiques en Ituri.

1 Q. Avez-vous eu l'occasion de relire ces pages et d'en vérifier l'exactitude ?

2 R. Oui.

3 Q. Et, d'après vos connaissances, ces pages sont précises, exactes et véridiques ?

4 R. Oui.

5 M. IVERSON (interprétation) : Messieurs, Madame les juges, nous demandons le
6 versement partiel de ce document ; pas le rapport en entier, mais uniquement les
7 pages concernant les attaques par l'UPC en Ituri, à partir de l'ERN
8 DRC-OTP-2003-0517 jusqu'à 0519.

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Et non, la cote donnée par M. Iverson qui
10 était fausse.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Objection ?

12 M^e GOSNELL (interprétation) : Non, écoutez, nous considérons que le témoin n'a
13 pas été au-delà de ce qui est inscrit aux paragraphes 29, 28. Donc, même pour ces
14 pages, nous considérons qu'elles ne sont pas admissibles étant donné que le témoin
15 n'a pas donné d'information supplémentaire, elle n'a pas...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur Iverson.

17 M. IVERSON (interprétation) : Écoutez, ce sont des pages qui portent sur l'UPC, qui
18 sont pertinentes en l'espèce, elle nous a bien dit que c'est elle qui avait rédigé ces
19 passages. Donc, il y a une pertinence. Les informations supplémentaires du rapport
20 ne portent pas, de toute façon, sur des points contestés, et nous ne demandons pas
21 l'admission de la totalité du rapport. Mais, comme pour l'autre rapport, nous faisons
22 remarquer que c'est le témoin qui a participé à la rédaction de ces passages de toute
23 façon.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Un instant, je vous prie.

25 *(Discussion entre les juges sur le siège et leur assistant)*

26 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Voici notre décision suite à notre
28 délibération sur le siège : l'objection est rejetée. Ce document tel que précisé, qui

1 comporte trois pages... enfin les trois pages précisées par M. Iverson sont versées au
2 dossier en tant qu'élément de preuve à la suite des autres pièces de l'Accusation. Et il
3 sera uniquement fait référence aux arguments présentés par l'Accusation auxquels
4 nous nous associons.

5 Veuillez poursuivre.

6 M. IVERSON (interprétation) : Je crois que mon temps est presque écoulé. Est-ce que
7 vous m'autorisez à poser une ou deux questions supplémentaires ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Deux questions, pas plus.

9 M. IVERSON (interprétation) : Très bien.

10 Q. Au paragraphe 104 de votre déclaration, qui se trouve à la page 1007 de votre
11 déclaration, j'aimerais juste donner lecture au passage qui est pertinent parce que
12 j'aurais des questions à vous poser à ce sujet : « En entrant dans la concession, Carina
13 Tertsakian et moi-même avons fait un commentaire indépendant sur la manière dont
14 certains des jeunes étaient armés. C'étaient des gardes armés, ils se trouvaient dans
15 la concession de Lubanga, il y en avait quatre ou cinq, ils avaient l'air jeune, ils
16 devaient avoir entre 12 et 15 ans, et ils portaient tous l'uniforme et portaient des
17 armes ».

18 Qu'est-ce qui vous permet de dire que leur âge se situait entre 12 et 15 ans ?

19 R. En nous rendant à la réunion avec M. Lubanga, on nous a arrêtés à l'entrée de sa
20 concession. Nous devions nous présenter, décliner notre identité. Moi, j'étais assise
21 côté passager, ma collègue était assise derrière, et nous deux, regardions les enfants
22 qui entouraient notre voiture, très attentivement, et nous avons effectivement pensé
23 que c'étaient des enfants. Ils nous ont posé des questions sur la réunion, cela faisait
24 partie du protocole avant d'avoir accès à la concession. Ils étaient petits, ils étaient
25 petits de taille, ils avaient l'air extrêmement jeunes, j'ai regardé très attentivement
26 deux d'entre eux qui étaient juste à côté de moi, comme je l'ai dit, j'étais dans la
27 voiture, ils étaient juste de l'autre côté de la portière, et je me souviens m'être fait la
28 réflexion, « ils ont l'air très jeunes ces enfants ». Ensuite la voiture est entrée dans la

1 concession, et nous avons attendu environ trois quarts d'heure, une heure, avant la
2 réunion, et nous avons à nouveau regardé ces enfants. À ce stade-là, j'avais déjà
3 travaillé en Afrique depuis des années ou pendant des années, je me suis entretenue
4 avec ma collègue qui avait encore plus d'expérience professionnelle en Afrique, et
5 nous deux, avons pensé que les enfants avaient l'air très jeunes, nous n'avons pas pu
6 leur demander quel âge ils avaient, nous n'avons pas eu l'occasion de le faire, tout
7 simplement.

8 Nous nous sommes réunis avec M. Lubanga, et nous avons fait référence à cela
9 pendant la réunion, car il prétendait qu'il n'y avait pas d'enfants au sein de l'UPC. Et
10 vers la fin de la réunion, nous pouvions voir depuis la fenêtre des enfants. Et en
11 quittant la concession, nous avons pointé vers ces deux enfants en lui disant : « Vous
12 êtes sûr que ce ne sont pas des enfants ? » À ce moment-là, il a simplement ri et dit :
13 « Non, ils ont tous plus de 18 ans. » Alors que c'était clairement faux, à mon avis.

14 Et en quittant la réunion, à nouveau, nous sommes passés à côté de ces jeunes
15 soldats. En quittant la concession, j'ai demandé au chauffeur, qui était avec nous, qui
16 était congolais lui-même et qui était adulte, je lui ai demandé ce qu'il pensait de l'âge
17 de ces enfants, et lui aussi a dit de façon tout à fait indépendante que c'étaient des
18 jeunes enfants.

19 M. IVERSON (interprétation) : Merci beaucoup. J'en ai terminé, je n'ai plus d'autres
20 questions, pour l'instant. Merci, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

22 Nous pouvons à présent passer à la deuxième partie, qui sera plus longue.

23 Maître Gosnell, comme vous le savez, nous vous avons attribué quatre heures. Mais
24 juste pour régler une question de planning, parce que nous aurons l'occasion de
25 parler du prochain témoin, est-ce que vous pensez en avoir pour quatre heures,
26 est-ce que vous pensez utiliser les quatre heures qui vous sont attribuées ?

27 M^e GOSNELL (interprétation) : Pour le moment, il m'est difficile de dire, vous
28 m'avez vu interroger d'autres témoins, vous savez très bien que j'essaie d'agir avec la

1 plus grande célérité possible, et j'essaie de me limiter à ces quatre heures. Je ferai de
2 mon mieux cette fois-ci à nouveau.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien, vous avez la parole.

4 Je vous rappelle à nouveau que, comme nous avons d'autres engagements, nous
5 allons devoir lever l'audience à 16 h 20.

6 M^e GOSNELL (interprétation) : Merci beaucoup.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Pardon, Maître Gosnell.
8 Monsieur Iverson.

9 M. IVERSON (interprétation) : Je sais que je risque d'être mal perçu, parce que je
10 dois soulever une objection avant même le début du contre-interrogatoire. J'aimerais
11 que la Chambre statue sur le point suivant. Nous n'avons reçu la liste de documents
12 que la Défense souhaite exploiter après le début de mon interrogatoire principal, et
13 certains de ces documents nous ont été communiqués aujourd'hui. C'est dire, que je
14 n'ai pas eu l'occasion de parcourir la liste et de comprendre ce qu'elle contient, de
15 comprendre ce qui a été divulgué ou pas. Ma seule requête est que le conseil de la
16 Défense ne soit pas autorisé à utiliser de pièces aujourd'hui. Car je souhaite disposer
17 de la soirée au moins pour examiner ces documents pour savoir aussi si je suis en
18 mesure de soulever une objection ou pas. Pour le moment s'il était autorisé à utiliser
19 des pièces, je ne pourrai pas soulever d'objection.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Cela me paraît raisonnable.

21 Maître Gosnell, qu'avez-vous à dire ?

22 M^e GOSNELL (interprétation) : Très brièvement, Monsieur le Président. La vaste
23 majorité des documents qui figurent sur notre liste sont des documents qui nous
24 sont parvenus de l'Accusation, qui figurent sur la liste de l'Accusation et, en tout état
25 de cause, je me contenterai de ces documents-là aujourd'hui.

26 Il y a un principe que nous devons respecter, principe qui est relatif à la
27 communication des listes qui doivent être communiquées avant le début du
28 contre-interrogatoire. J'ai des arguments qui militent en faveur de notre position, la

1 liste est très courte, mais je préfère commencer mon contre-interrogatoire sans plus
2 tarder.

3 Je peux répondre par écrit si vous le souhaitez, avec l'aide de M^e Bourgon, si cela
4 sied à la Chambre.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

6 Mais, de manière générale, je vous demanderais de n'aborder que des questions qui
7 sont... ou les pièces qui figurent sur la liste aujourd'hui.

8 M^e GOSNELL (interprétation) : Absolument, Monsieur le Président. Pas de souci.

9 Est-ce que je peux commencer ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR : (interprétation) Oui, oui, allez-y.

11 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

12 PAR M^e GOSNELL (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

13 Q. Bonjour, Madame Van Woudenberg, je m'appelle Christopher Gosnell, nous nous
14 sommes déjà entretenus brièvement, je vais vous poser quelques questions
15 aujourd'hui et demain. Si une ou l'autre de mes questions n'est pas claire, n'hésitez
16 pas à me demander de l'éclaircir, et je ferai de mon mieux pour le faire.

17 Est-ce que vous comprenez-vous cela ?

18 R. Oui, je comprends cela, et bonjour à vous aussi.

19 Q. Merci. Commençons par la fin, c'est-à-dire par votre visite à M. Lubanga dans sa
20 concession, l'impression que vous avez eue de ces enfants qui étaient très jeunes,
21 d'après vous. J'aimerais simplement lire ce que vous avez dit dans votre déclaration,
22 au paragraphe 108, et je vois que vous avez votre classeur devant vous, donc, c'est
23 au premier onglet, si je ne m'abuse.

24 La dernière phrase, au paragraphe 108, vous décrivez la réaction du chauffeur
25 congolais, celui-là même que vous avez mentionné, lorsque vous parliez de l'âge de
26 ces jeunes. Vous avez dit — et je cite : « Il a déclaré qu'il croyait que ces enfants
27 avaient l'air d'avoir moins de 18 ans ». Fin de citation.

28 Est-ce que vous voulez dire qu'il n'a pas dit qu'il avait l'impression qu'ils avaient

1 moins de 15 ans ?

2 R. À *Human Rights Watch*, nous nous en tenons à la définition des Nations Unies d'un
3 enfant soldat, c'est-à-dire de moins de 18 ans. Nous ne sommes pas entrés dans les
4 détails avec lui pour savoir si les enfants avaient moins de 15 ans. Je me souviens
5 l'avoir entendu dire qu'il avait l'impression que les enfants avaient l'air « très
6 jeunes ».

7 Q. Pour le moment, je ne me préoccupe pas trop du critère utilisé par *Human Rights*
8 *Watch*. J'y reviendrai plus tard pour ce qui est de la définition d'un enfant soldat. Ce
9 qui m'intéresse, c'est la réponse de votre chauffeur, en l'occurrence, et ce que vous
10 avez dit au paragraphe 108 de votre déclaration, c'est qu'il a affirmé qu'ils avaient
11 l'air d'avoir moins de 18 ans. Est-ce que c'est lui qui a mentionné l'âge de 18 ans ou
12 est-ce que c'est vous qui l'avez mentionné et il réagissait à votre affirmation ?

13 R. Je ne me souviens pas de la manière dont la question a été formulée. Ce que je
14 retiens de cette conversation, en revanche, c'est que nous tous, y compris lui, étions
15 d'accord pour dire qu'ils avaient l'air d'enfants.

16 Q. Mais il n'a pas affirmé catégoriquement qu'ils avaient moins de 15 ans, n'est-ce
17 pas ?

18 R. Non, je ne me souviens pas l'avoir entendu donner un âge précis.

19 Q. Et vous ne vous souvenez pas non plus qu'il ait donné d'âge précis lui non plus ?

20 R. Non, je ne me souviens pas l'avoir entendu donner un âge précis. Par contre, moi,
21 j'étais presque convaincue qu'ils avaient moins de 15 ans.

22 Q. La raison pour laquelle je mentionne cela, c'est que dans votre déclaration, au
23 paragraphe 104 de votre déclaration, vous précisiez que c'était vous qui pensiez que
24 leurs âges se situaient entre 12 et 15 ans, ce qui semble être différent de ce que vous
25 dites au paragraphe 108, ce que vous attribuez au chauffeur congolais, c'est-à-dire
26 qu'ils semblaient avoir moins de 18 ans. Est-ce que c'est une distinction qui ressort
27 dans votre esprit ; et si oui, pourquoi est-ce qu'il y a cette distinction dans votre
28 déclaration ?

1 R. Non, ce n'est pas une distinction qui m'interpelle, je ne me souviens pas de la
2 teneur complète de la discussion, je ne me souviens pas qu'il ait mentionné l'âge ou
3 d'âge précis. En revanche, nous étions tous d'accord pour dire que les enfants
4 avaient l'air très, très jeunes. Personnellement, je pensais que leurs âges se situaient
5 entre 12 et 15 ans.

6 Q. Madame Van Woudenberg, passons au paragraphe 123 de votre déclaration.

7 M^e GOSNELL (interprétation) : Aux fins de l'enregistrement, Monsieur le Président,
8 il s'agit de la référence DRC-OTP-2058-0990, et la page ERN est la page 1010, qui se
9 trouve à l'onglet n° 1 dans le classeur de l'Accusation.

10 Q. Au début de ce paragraphe 123, il est dit ceci : « S'agissant des attaques survenues
11 en février 2003, Lipri, Bambu, Kobu, j'ai cependant interviewé une personne, un
12 Lendu, qui m'a expliqué que certains notables avaient été invités à participer à une
13 réunion de pacification par le commandant Salumu Mulenda. J'ai lu votre
14 déclaration, et je pense que c'est exact, mais est-ce que c'est la seule personne sur
15 laquelle vous vous fondez pour décrire les événements de Lipri, Bambu et Kobu en
16 février 2003, tel que cela figure dans votre déclaration ?

17 R. À *Human Rights Watch*, nous n'avons pas entrepris d'enquête détaillée pour savoir
18 ce qui s'est passé à Lipri, Bambu et Kobu pendant ma première mission en Ituri, en
19 février 2003. Je suis arrivée, en fait, peu de temps avant les événements de Lipri,
20 Bambu, et Kobu. Il s'agissait là d'une déposition de témoin que j'ai prise plus tard,
21 mais comme je l'ai indiqué, nous n'a n'avons pas entrepris beaucoup de recherches à
22 cet égard, d'ailleurs c'est ce qui ressort pour partie de ma déclaration. L'ONU s'est
23 penchée sur cela. Et rappelez-vous qu'il y a eu beaucoup de massacres en Ituri à
24 l'époque, et tout cela n'a pas été consigné par écrit. Mais ce que je me retiens des
25 personnes que j'ai interviewées, c'est que j'ai été frappée par la gravité des
26 allégations, et c'est aussi un témoin dont je me souviens parce que c'était un témoin
27 qui était très fort. Sa déposition a été percutante.

28 Q. Pour revenir à ma question, est-ce que c'est la seule source, c'est la seule personne

1 sur laquelle vous vous êtes fondée dans votre déclaration s'agissant des événements,
2 des attaques survenues à Lipri, Bambu et Kobu en février 2003 ?

3 R. Comme je l'ai indiqué, non, nous ne nous sommes pas fondés uniquement sur
4 cette déposition. Nous nous sommes également reposés sur les recherches effectuées
5 par la section des droits de l'homme des Nations Unies, et d'ailleurs, nous indiquons
6 cela en note de bas de page dans notre rapport.

7 Q. Non, moi, je parle de votre déclaration. Est-ce que c'est la seule source sur laquelle
8 vous vous êtes fondée dans votre déclaration devant la Cour, pour ce qui concerne
9 ces événements ?

10 R. Si ma mémoire est bonne, lorsque j'ai fouillé dans mes notes... dans toutes mes
11 notes, j'ai retrouvé deux sources particulières sur l'attaque de Kobu. Cette source
12 était une des sources que j'ai interviewée de manière exhaustive mais il y avait une
13 autre source, je m'en souviens pas pour le moment, et évidemment il avait aussi les
14 enquêtes effectuées par la section des droits de l'homme des Nations Unies.

15 Q. Justement c'est ce à quoi je voulais en venir. C'est la seule source que vous
16 mentionnez...que vous décrivez, dans le cadre d'une interview, mais si vous prenez
17 le paragraphe 37... prenons le paragraphe 37 maintenant, voici ce que vous dites —
18 et je cite : « En ce qui concerne les rapports de l'Ituri, nous avons fait des recherches
19 sur les abus des droits de l'homme commis par les différents acteurs politiques et/ou
20 militaires, et cetera ».

21 Pour ce qui concerne les événements dont il est question, vous avez interviewé les
22 personnes suivantes, et au troisième point, l'on peut lire : « attaque sur Lipri, Bambu
23 et Kobu en février 2003. Deux victimes et témoins oculaires qui ont été témoins des
24 crimes commis par l'UPC et un témoin qui nous a fourni des informations sur le
25 contexte général ».

26 Donc, ma question est la suivante : je ne vois qu'une seule source mentionnée dans
27 votre déclaration en ce qui concerne ces attaques, or, dans ce paragraphe, il est
28 question de trois sources différentes. Êtes-vous en mesure de nous expliquer

1 pourquoi il y a juste une source à laquelle il est fait référence dans votre déclaration
2 alors que vous semblez être consciente de l'existence de deux sources ?

3 R. Est-ce que vous me posez une question concernant le rapport ou la déclaration ?

4 Q. Déposition de témoin.

5 R. La réponse est simple, c'est ce que m'a demandé l'équipe du Bureau du Procureur
6 lorsqu'ils m'ont auditionnée aux fins de la préparation de déclaration de témoin.
7 C'est une déposition que je retiens encore, que j'ai encore à l'esprit. Nous avons
8 interviewé des dizaines de témoins, je ne mentionne pas tous les témoins ou toutes
9 les victimes.

10 Q. Êtes-vous en train de dire que vous disposiez d'autres sources au moment de la
11 préparation de votre déclaration, mais que vous avez choisi uniquement cette
12 source ?

13 R. Ce que vous avez dans la déclaration, c'est le nombre d'interviews que nous avons
14 effectuées. Dans d'autres paragraphes précédents, je fais allusion à 251 dépositions
15 de témoin que nous avons dactylographiées et pour lesquelles j'avais des
16 statistiques. Cette déclaration porte sur les conclusions générales qui s'appuient sur
17 notre recherche. On fournit quelques détails sur certains témoins, mais il n'est pas
18 question de donner un compte rendu détaillé des 251 dépositions.

19 Q. En fait, dans votre paragraphe 34, vous dites que vous avez interviewé 300
20 personnes en tout. Et, au paragraphe 2 précisément, il n'est question que deux
21 témoins, deux victimes et témoins oculaires des événements que vous avez
22 auditionnés, n'est-ce pas ?

23 R. Eh bien, vous voyez d'ailleurs dans les déclarations de témoin, nous avons fait
24 allusion à plus 300 interviews mais nous avons dactylographiés la déposition de 251
25 témoins et nous avons des statistiques à cet égard, sur ces statistiques l'on peut voir
26 également de quels événements il s'agit. Nous avons des témoins contextuels, je n'ai
27 pas ces statistiques pour les 300 mais pour les 251, oui.

28 Q. Je suppose que vous avez effectué des vérifications avant de rédiger votre

1 paragraphe 37. Je veux dire vous avez vérifié le nombre de déclarations qui portaient
2 sur cet événement, n'est-ce pas ?

3 R. Oui, j'ai vérifié s'agissant des 251 dépositions.

4 Q. Bien.

5 Et, après avoir fait vos vérifications, d'après ce que vous dites sous serment, c'est ce
6 que vous dites d'ailleurs, seules deux victimes et un témoin oculaire qui avaient été
7 témoins des crimes commis par l'UPC vous ont donné des informations concernant
8 les attaques de Lipri, Bambu et Kobu, et je lis simplement ce qui est écrit au
9 paragraphe 37 de votre déposition.

10 R. C'est exact, en plus du témoin contextuel.

11 Q. Vous avez fait allusion donc à 300 interviews, mais 251 ont été dactylographiées,
12 et cetera, et cetera. Mais vous ne citez qu'une seule source. Pourquoi ?

13 R. *Human Rights Watch* n'est pas en mesure de donner les noms des individus que
14 nous avons entendus, parce que nous respectons les règles de confidentialité. Je ne
15 suis pas en mesure de vous donner le nom de cette personne.

16 Q. Quand cette interview a-t-elle été réalisée ?

17 R. En mars 2004 s'agissant de ce cas précis.

18 Q. Et quelle langue parlait cette personne au cours de cette interview ?

19 R. Je me souviens très bien de cette interview, on parlait français.

20 Q. Et comment êtes-vous rentrée en contact avec cette personne ?

21 R. L'interview a eu lieu à Mongbwalu même, dans la ville de Mongbwalu. J'y ai
22 passé environ une semaine, et il y avait beaucoup de gens que j'ai interviewés à ce
23 moment-là. Certains sont venus me voir de leur plein gré, d'autres par le biais de
24 partenaires de la société civile que nous connaissions. Or, cette personne bien précise
25 est venue me voir de son plein gré. Non, ces personnes, d'ailleurs, sont venues de
26 leur plein gré, vers la fin de ma semaine. Ils avaient entendu dire que *Human Rights*
27 *Watch* recueillait des informations à propos de ce qui s'était passé en Ituri et ces
28 personnes, visiblement, avaient très envie de parler.

1 Q. Ils ont entendu dire que vous alliez recueillir des informations à propos de ce qui
2 s'était passé à Bambu, Lipri, et Kobu en février 2003 ; c'était ça que vous avez
3 entendu ?

4 R. Non, je n'étais pas en train de recueillir des informations à propos de Kobu, Lipri
5 et Bambu.

6 Q. Avez-vous demandé à vos partenaires de *Human Rights Watch* et avez-vous fait
7 part à vos partenaires de *Human Rights Watch* que vous recherchiez des informations
8 à propos de ces événements ?

9 R. Non, parce que je ne cherchais rien sur Lipri, Kobu et Bambu. Je me rappelle qu'à
10 la fin de la semaine, j'étais un peu saisie, si je puis dire, parce que je venais juste
11 d'arriver à Mongbwalu, j'avais fait une semaine, et je venais juste d'entendre ce type
12 d'information, et j'ai eu peur de passer à côté de quelque chose d'énorme. Mais je
13 n'avais plus de temps, parce que c'est un récit de témoin qui m'a hanté par la suite.
14 Parce que j'aurais vraiment aimé faire un petit suivi là-dessus. Mais
15 malheureusement, à l'époque, ce n'était pas du tout ce que je recherchais, ce n'était
16 pas l'objet de mes recherches, et la personne, de toute façon, est venue de son plein
17 gré.

18 Q. Vous a-t-il donné son nom ?

19 R. Oui.

20 Q. Vous a-t-il donné les documents pour authentifier son identité ?

21 R. Non. Mais ce n'était pas rare, à l'époque, en Ituri. Les gens me montraient soit
22 leurs papiers d'identité ou ne les montraient pas, il y avait très peu de cartes
23 d'identité en tant que telles, à l'époque, c'était avant les élections de 2006, ou après,
24 les gens ont eu quand même des cartes d'électeur. Donc, ce n'était pas une partie
25 habituelle ou normale de mon enquête, mais je me souviens très bien de cette
26 personne. En revanche, je ne me souviens pas vraiment s'il nous a montré une carte
27 d'identité ou pas.

28 Q. Et vous avez pris des notes à propos de cette interview ?

1 R. Oui.

2 Q. En anglais ou en français ?

3 R. Les deux. Les deux, un mélange des deux.

4 Q. Vous avez présenté ces notes au témoin afin qu'il le signe et qu'il parlait français
5 de toute façon et qu'il puisse vérifier si c'était bien fiable ?

6 R. Nous recueillions les récits des témoins, ce ne sont pas des déclarations de témoin
7 signées, je ne suis pas mandatée par un juge. Donc, je suis un chercheur de *Human*
8 *Rights Watch*. Donc j'ai vérifié, j'ai croisé certaines informations avec d'autres
9 individus que je connaissais, mais c'était uniquement un récit de témoin, je n'ai pas
10 eu à lui relire entièrement sa déclaration.

11 Q. Et en ce qui concerne les informations qui sont au paragraphe 123, vous avez
12 vérifié cela aussi, vous avez croisé vos informations ?

13 R. Ça, je ne m'en souviens pas, mais vous savez, j'ai quand même recueilli des
14 centaines, enfin des dizaines de témoignages.

15 Q. Et vous conservez toujours vos notes ?

16 R. Oui.

17 Q. Ces notes existent encore ?

18 R. Oui.

19 Q. Est-ce que vous avez proposé de donner ces notes au Bureau du Procureur, tout
20 en expurgeant, bien sûr, tout ce qui pourrait identifier les personnes que vous avez
21 identifiées ?

22 R. Non, c'est une méthodologie de *Human Rights Watch*, c'est un principe en fait,
23 nous ne donnons jamais les notes portant sur des individus que nous avons
24 interviewés de façon confidentielles.

25 Q. Et pourquoi ?

26 R. Ecoutez, je vous répète, je ne suis pas enquêteur judiciaire, je suis là pour enquêter
27 et pour savoir exactement ce qui s'est passé, ce qui est arrivé, qui était responsable et
28 je dois interviewer des dizaines de personnes pour ce faire, mais il ne s'agit pas de

1 notes que nous allons transmettre à toute enquête judiciaire éventuelle. Ce sont des
2 notes confidentielles qui sont recueillies auprès des témoins sur la base même de
3 cette confidentialité.

4 Q. Mais si vous voulez obtenir un dossier précis et fiable pour avoir un récit, donc,
5 vraiment précis et fiable de la part de ces personnes que vous interviewez, il ne
6 serait pas utile puisqu'ils parlent la même langue que vous, enfin une langue que
7 vous parlez en tout cas, de lui relire tout simplement sa déclaration afin de savoir si
8 elle est fiable et exacte ?

9 R. Bien, c'est ce que je ferais si j'étais enquêteur pour le Bureau du Procureur, mais je
10 ne le suis pas, je ne suis pas enquêteur judiciaire, je suis enquêteur pour *Human*
11 *Rights Watch*, donc enfin je suis militante d'ailleurs de *Human Rights Watch*, je ne suis
12 même pas enquêteur, je fais des recherches pour *Human Rights Watch*. Donc, dans
13 notre méthode, on interview les gens de tous les camps, on interview des dizaines,
14 dizaines de personnes pour savoir exactement ce qui s'est passé, il s'agit donc de
15 récits de témoin qui nous sont donnés de façon confidentielle et ça ne va pas plus
16 loin. Et nous respectons cette confidentialité.

17 Q. Mais quand même ça ne saperait pas la confidentialité que de relire à quelqu'un la
18 déclaration qu'il vient de faire.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Écoutez, Maître Gosnell, passez à
20 autre chose. On parle de méthode, on a bien compris quelle est la méthode de cette
21 personne, on sait exactement ce qu'il en est.

22 M^e GOSNELL (interprétation) : Très bien.

23 Q. Donc au paragraphe 35 de votre déclaration, vous dites que certaines de ces
24 interviews ont été menées avec la présence d'autres personnes, alors celui-ci, vous
25 étiez seule avec cette personne ou bien il y avait quelqu'un d'autre ?

26 R. Pour cette interview-là, j'étais seule avec la personne.

27 Q. Vous dites à la deuxième phrase, le témoin a appris qu'il y avait eu des
28 conversations radio.

1 Q. Mais il ou elle l'a appris de qui, est-ce que vous le saviez, est-ce qu'elle vous l'a dit
2 cette personne ?

3 R. Je ne m'en souviens pas. Il faudrait que je me penche sur mes notes à nouveau
4 pour savoir si cette personne a bien donné le nom de la personne qui avait enregistré
5 cela.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Désolé, à cause de moi, il y a eu
7 une petite erreur à la transcription. Page 125, ligne 12 en anglais, *Human Rights*
8 *Watch* est mal orthographié.

9 M^e GOSNELL (interprétation) : Merci.

10 Q. Donc, savez-vous si la personne que vous interviewiez vous donnait un récit
11 verbatim de ce qui s'était passé, de ce que sa source avait dit, de cette rumeur qu'il
12 aurait entendue ?

13 Enfin voilà la question : j'aimerais savoir si dans ses propos, la personne vous a dit
14 qu'il relatait verbatim ce qu'il avait entendu de quelqu'un d'autre, ou peut-être vous
15 n'êtes pas en mesure de le dire et ça vous avez le droit de le faire, bien sûr ?

16 R. Oui, là, je crois que vous m'en demandez beaucoup trop.

17 Q. Mais peut-être que vous vous en souvenez ou pas, mais est-ce qu'à un moment ou
18 à un autre au cours de cet entretien... enfin, comment le dire, a-t-on parlé des
19 circonstances expliquant comment les personnes qui écoutaient la radio avaient la...

20 R. Non, je ne comprends pas du tout votre question.

21 Q. Je relis : « Le radio Motorola avait été volé auprès de l'UPC ».

22 Alors, est-ce que vous savez quand est-ce que c'était arrivé, si vous vous en
23 souvenez ?

24 R. Oui. Je me souviens que le témoin m'a relaté les circonstances entourant le vol de
25 ce radio Motorola, enfin, comment elle avait été obtenue, mais je ne me souviens pas
26 du tout de grand-chose d'autre.

27 Q. Mais c'étaient des informations de première main que détenait votre source, ou
28 alors est-ce que c'étaient des informations que cette personne avait obtenues en

1 entendant une autre personne relater le récit ?

2 R. Si je me souviens bien... enfin, je me souviens en tout cas que le témoin n'avait pas
3 pris la radio. Quant à savoir d'où il tenait son information, il faut que je regarde mes
4 notes.

5 Q. Et pour ce qui est de la note qui avait été envoyée aux personnes à Buli, d'après
6 vous, votre source avait-elle une information directe ou est-ce que c'était une
7 information de deuxième main ?

8 R. C'était une information directe.

9 Q. Ça, vous vous en souvenez ?

10 R. Très bien.

11 Q. Cette personne vous a-t-elle dit si elle avait parlé à quelqu'un d'autre de ces
12 événements ?

13 R. Non, il n'avait parlé à personne d'autre de ces événements. Et je le sais, parce que
14 ça faisait un petit moment qu'il attendait pour venir me voir. Vers la fin de mon
15 séjour à Mongbwalu, il y avait beaucoup de gens qui voulaient me voir pour me
16 raconter leur version des faits. Il avait attendu depuis un bon moment, lui, il
17 n'habitait pas à Mongbwalu, il était venu d'assez loin, d'ailleurs, parce qu'il
18 considérait qu'il était essentiel qu'il puisse me relater sa version des faits. Et c'est
19 pour ça, d'ailleurs, que je m'en souviens très bien, très clairement, parce que j'ai été
20 fort surprise, il avait attendu très longtemps pour venir me voir et il avait surtout
21 parcouru beaucoup de kilomètres.

22 Q. Mais vous étiez aussi assez surprise parce que jusqu'à présent vous n'aviez jamais
23 entendu cet événement relaté entre le moment où cet événement aurait eu lieu et le
24 moment où vous avez interviewé ces personnes ?

25 R. Eh bien, écoutez, non, ce que j'ai appris lors de mes recherches en Ituri, c'est que
26 les gens ne se déplaçaient pas tellement d'un endroit à un autre. C'était avant les
27 téléphones portables. Il était difficile d'aller d'un endroit à un autre, on savait qu'il y
28 avait des choses qui se passaient, mais l'information n'arrivait même pas à Bunia,

1 même pas. Alors, ce n'est pas vraiment la première fois que c'est arrivé. Il y a
2 d'autres incidents et, dans mon cahier, on en trouve énormément, on a les incidents
3 où j'obtiens deux, voire trois sources, mais pas plus. Des incidents où j'aurais aimé
4 quand même pouvoir creuser un peu les choses pour en savoir plus. Donc, c'est pas
5 ça qui m'a surpris, le fait que j'entende parler de cet événement pour la première fois,
6 ce qui m'a surpris, c'est qu'il a attendu aussi longtemps, qu'il ait parcouru autant de
7 kilomètres.

8 Q. Enfin c'est quand même un événement qui a eu lieu à peu près aux alentours de
9 Mongbwalu, n'est-ce pas ?

10 R. En Ituri, je ne sais pas si vous êtes déjà allé en Ituri, mais 10 kilomètres en Ituri, ça
11 peut être comme 100 kilomètres ici. La plupart du temps, il faut marcher de toute
12 façon, et puis s'il y a des barrages routiers ou ce type d'obstacles, il est difficile de se
13 déplacer. Donc c'est le fait qu'il ait vraiment voulu me voir et qu'il ait fait la
14 démarche, eh bien, je considère que c'était différent, et c'est pour ça que je m'en
15 souviens.

16 Q. Donc, vous avez 33 récits concernant les événements de Mongbwalu ?

17 Mais en fait, vous n'avez qu'une version, n'est-ce pas ?

18 R. Non, pour ce qui est de Mongbwalu, 70 récits sur ce qui s'est passé à Mongbwalu,
19 y compris des récits portant sur le contexte uniquement, donc en tout, pour les
20 événements de Mongbwalu, il y a à peu près 70 témoins, y compris les témoins de
21 contexte.

22 Q. Et la plupart de ces récits ont été recueillis juste après les événements, n'est-ce
23 pas ?

24 R. Oui, certains ont été recueillis dès février 2003, les événements de Mongbwalu
25 ayant eu lieu en novembre 2002, et j'ai poursuivi mes recherches en 2004 et 2005.

26 Q. Dernière question pour la journée. Il s'est quand même écoulé plus d'un an avant
27 que vous n'entendiez des récits portant sur ce qui se serait passé à Lipri, Kobu et
28 Bambu, n'est-ce pas ?

1 R. Oui, mais d'après mon expérience, ça arrive souvent, c'est un endroit qui est loin
2 de tout. Lorsque je suis allée faire des recherches à Mongbwalu en 2004, par
3 exemple, bien, j'ai déjà dû m'organiser pour y arriver, et j'y suis arrivée par avion, et
4 fort heureusement, *Human Rights Watch* avait eu suffisamment d'argent pour louer
5 un avion pour que je puisse y aller. Mais il y avait un chauffeur qui était parti avant
6 moi, et il a mis six jours en fait pour faire ce que je fais en avion, six jours pour
7 arriver à Mongbwalu alors que c'est 60 kilomètres, parce que les routes sont
8 épouvantables, les pistes sont épouvantables, la sécurité n'est pas sûre, n'est pas
9 assurée. Donc, lorsque vous dites que j'ai vu certaines choses en Ituri quelques
10 années après, oui, parfois, deux ou trois ans après.

11 Q. Oui. Alors, ensuite, vous dites que vous êtes allée à Mongbwalu en 2004 ou en
12 2003, j'aimerais que ce soit clair.

13 R. En février 2003, je ne suis pas allée à Mongbwalu, parce que ce n'était pas encore
14 accessible. Je suis allée à Mongbwalu en 2004.

15 M^e GOSNELL (interprétation) : Merci, je vois la pendule, il est l'heure de s'arrêter.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci d'être aussi exact.

17 Donc, Madame le témoin, vous allez être libérée pour la journée. Donc il faut que
18 vous continuiez à respecter nos consignes.

19 Jusqu'à présent, tout va très bien. Nous allons donc faire la pause, et nous
20 reprendrons demain, à 9 h et demi, et je suis tenu de vous dire que dans l'intervalle
21 vous ne devez parler de votre déposition à personne. J'imagine que les choses sont
22 claires.

23 Nous allons donc lever la séance, et reprendrons demain à 9 h 30.

24 M. L'HUISSIER : [16:23:12] Veuillez vous lever.

25 (*L'audience est levée à 16 h 23*)